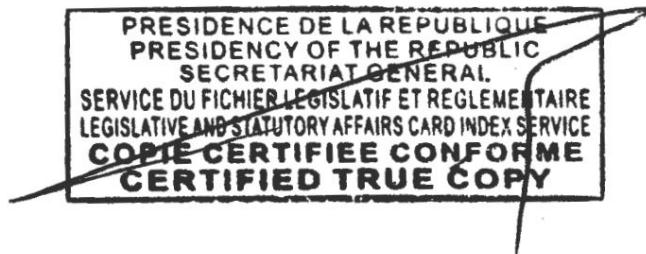


RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE



LAW N° NO. 2023/019 DE 19.01.2023
LOI DE FINANCES DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
POUR L'EXERCICE 2024

je

Le Parlement a délibéré et adopté, le
Le Président de la République décrète par la présente la
Loi énoncée ci-dessous :

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER : La présente loi a pour objet de déterminer les recettes et les dépenses de l'État, de fixer les conditions d'équilibre budgétaire et financier et d'établir le budget de l'État pour l'exercice 2024.

ARTICLE IWO : Les recettes et dépenses de l'État comprennent les recettes budgétaires et dépenses ainsi que les ressources et dépenses de trésorerie et de financement.

1. Le budget de l'État détermine la nature, le montant et l'affectation des recettes et dépenses, le solde budgétaire qui en résulte ainsi que les modalités de financement.

2. Le budget de l'État comprend le budget général et les crédits spéciaux.
Comptes.

SECTION TROIS : La présente partie prévoit et autorise les ressources de l'Etat, fixe les plafonds des dépenses de l'Etat et établit l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte.

www.prc.cm
II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ARTICLE QUATRE : Les impôts, droits, prélèvements, contributions, redevances, autres produits et recettes publiques de la République du Cameroun continuent à être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE UN

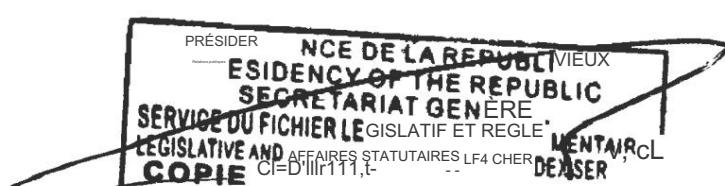
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DE DOUANE ET TAXES

SECTION CINQ : Appui aux secteurs prioritaires de l'eau potable, des énergies renouvelables, de la santé, de l'élevage et de la pêche.

1. Équipements et matériels destinés à l'eau potable, à la biomasse et au solaire et à l'éolien la production d'énergie sera exonérée des droits et taxes d'importation pendant une période de 24 (vingt-quatre) mois, à compter du 1er janvier 2024.

2. Les équipements et appareils médicaux, y compris leurs accessoires, sont exemptés des droits et taxes d'importation pour une période de 24 (vingt-quatre) mois, à compter du 1 Janvier 2024.

3_ Les équipements et matériels destinés à l'élevage, à la pêche et au développement de la pisciculture sont exonérés des droits et taxes de douane à l'importation pendant une période de 24 (vingt-quatre) mois, à compter du 1er janvier 2024.



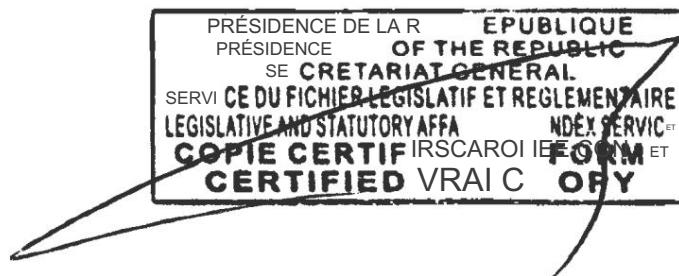
4. Les listes de marchandises visées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, à l'exclusion de celles fabriqués localement, seront établis par un instrument du ministre des Finances, après consultation des ministères concernés et des parties prenantes des secteurs concerné.
5. Là où sont destinés les équipements et matériaux visés au paragraphe 1 ci-dessus pour la revente commerciale par l'importateur, celui-ci sera tenu, conformément conformément aux dispositions de l'article 333 du Code des douanes de la CEMAC, de signer un accord auprès de l'administration des douanes, par laquelle il s'engage à refléter ces exonération du prix de vente final de l'énergie ou de ces biens au consommateur.
6. La réexportation des marchandises visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus reste sous réserve du paiement préalable des droits de douane et taxes non acquittés à l'entrée sur le territoire national territoire.

SECTION SIX : Soutien à l'industrie automobile

1. Pièces et composants de véhicules importés par la fabrication et l'assemblage de voitures les entreprises bénéficieront d'une réduction de 50 % de leur valeur imposable à l'importation pendant une période de 10 (dix) ans, à compter du 1er janvier 2024.
2. La réduction visée à l'article six (1) est réservée aux véhicules entreprises de fabrication et d'assemblage ayant signé un accord avec le l'administration des douanes par laquelle ils s'engagent à transférer les effets de cette facilité aux consommateurs et de respecter les engagements découlant de leur investissement projet.

SECTION SEPT : Paiement des droits d'accise ad valorem sur certaines marchandises importées

Les marchandises importées ci-dessous sont soumises à des droits d'accise ad valorem comme suit :



Description	Tarifs personnalisés	Taux
Produits à base de céréales (par exemple corn flakes) et préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales 1904.10.00.000 1507.90.00.000 1508.90.00.000 1509. 1510.90.00.000 1511.90.00.000	et 1512.19.00.000 1512.29.00.000 1513.19.00.000 1513.29.00.000 1514.19.00.000 1514.99.00.000 1515.19.00.000 1515.29.00.000 1515.30.00.000 1515.50.00.000 1515.90.00.000 1516.20.00.000 Saucisse industrielle à l'exclusion des abats, qui sont déjà 1602. 20.10.000	5%
huiles végétales raffinées	1512.19.00.000 1512.29.00.000 1513.19.00.000 1513.29.00.000 1514.19.00.000 1514.99.00.000 1515.19.00.000 1515.29.00.000 1515.30.00.000 1515.50.00.000 1515.90.00.000 1516.20.00.000 Saucisse industrielle à l'exclusion des abats, qui sont déjà 1602. 20.10.000	12,5 %
soumis à des droits d'accise Fèves de cacao, y compris celles destinées à être utilisées comme matières premières Doçi ou nourriture pour chats Charbon de bois	1801.	12,5%
	2309.10.00.000	12,5%
	4402.	12,5%
Cercueils en bois et autres produits du bois	4421.20.00.000 et 4421.99.00.900	25%
Meubles et aménagements Meta! utilisés dans les bureaux	9403.10.00.000	25%

SECTION HUIT : Augmentation progressive de la taxation de certains biens dans le cadre de la substitution des importations

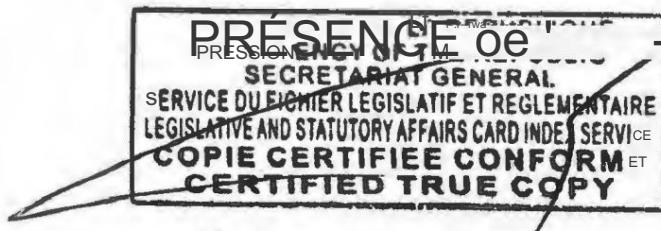
Français A l'exception du riz de consommation générale relevant des sous-positions tarifaires 1006.10.10.000 à 1006.40.00.000, qui reste soumis au droit de douane à l'importation au taux réduit de 5% prévu à l'article 2 de la loi de finances pour l'exercice 2017, le riz dit "riz étuvé" et le riz "riz parfumé", qui sont classés dans les sous-positions tarifaires spécifiques 1006.30.90.200 et 1006.30.90.300, sont soumis au taux normal du tarif extérieur commun prévu au tarif douanier à compter du 1er janvier 2024.

SECTION NEUF : Taxation sur les exportations de bois brut

Conformément à l'amendement aux dispositions de l'article 10 1 (c) de la loi de finances pour l'exercice 2023, le taux du droit de sortie applicable aux bois bruts et bois assimilés est fixé à 75 % de la valeur FOB du volume de l'essence. Ce taux reste fixé à 60 % à l'entrée de ces bois dans les points francs industriels.

SECTION DIX : Délais de prescription douanière

1. Conformément aux dispositions des articles 398 et 399 du Code des douanes de la CEMAC, le délai de prescription pour les déclarations de mise à la consommation ainsi que pour les déclarations détaillées déclaratives de mainlevée des offres de dédouanement direct et suspensives et économiques les régimes seront de trois ans.



2. La période visée au paragraphe 1 ci-dessus sera de trente ans pour les offres de dédouanement et déclarations pour le placement de marchandises sous suspensif et régimes économiques qui n'ont pas encore été apurés.

3. Le délai de prescription de trente ans visé au paragraphe 2 ci-dessus s'applique généralement à toutes les opérations douanières relatives au commerce extérieur où la douane L'administration n'était pas en mesure de connaître l'existence de sa créance douanière droits et taxes au moment où lesdits droits et taxes auraient dû être payés.

SECTION ONZE : Informations sur les documents de transport

1. Conformément aux dispositions des articles 117, 122 et 124 du Code des douanes de la CEMAC Code, compagnies maritimes, destinataires, transporteurs intérieurs et les capitaines et exploitants des navires, aéronefs et tout autre moyen de transport sont tenus d'indiquer, sur le documents de transport qu'ils soumettent aux bureaux de douane, la description commerciale et le type de tarif des marchandises qu'ils transportent, ainsi que l'année de première entrée en service, dans le cas des véhicules.

2. Toute violation de l'obligation visée au paragraphe 1 ci-dessus équivaut au défaut d'enregistrement, considéré comme une infraction de deuxième classe et punissable par la sanctions prévues à l'article 465 du Code des douanes de la CEMAC.

ARTICLE DOUZE : Taux de conversion applicable lors de la décharge directe

Le taux de conversion monétaire applicable pour le règlement des demandes d'enlèvement direct par voie de déclarations détaillées de mise à la consommation est celui utilisé lors de l'octroi de ladite facilité.

SECTION TREIZE : Preuve de l'origine de la monnaie et du statut fiscal du détenteur aux postes frontières

1. Lors du passage à la frontière, les personnes physiques sont tenues de déclarer à l'autorité compétente services douaniers, des sommes en espèces, tant en devises étrangères qu'en francs CFA, supérieures à Cinq millions de francs CFA, conformément aux dispositions de l'article 78 du règlement n° 02/18/CEMEC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes en la CEMAC. Ils doivent également justifier de l'origine licite desdits fonds.

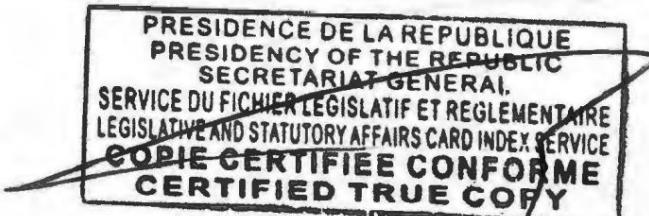
2. Les documents à fournir pour justifier l'origine des fonds doivent être indiqués par un instrument distinct du ministre chargé des Finances.

3. En cas de défaut de production des pièces justificatives convaincantes visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, lesdits fonds seront saisis par les services des douanes, conformément au procès-verbal de saisie, puis confisqué par décision du ministre en chargé des Finances et versé à la Banque Centrale, après déduction automatique des amendes imposées par les autorités douanières.

SECTION QUATORZE : Organisation des contrats mixtes

1. Lorsque les contrôles douaniers a posteriori nécessitent des compétences techniques particulières, les autorités douanières les autorités seront autorisées à organiser des contrats conjoints avec d'autres services gouvernementaux et les organismes publics.

2. Les modalités d'exécution de ces contrats sont fixées dans des arrêtés distincts. instruments.



3. Lorsque lesdites commandes conjointes donnent lieu à des amendes douanières, le personnel de l'autre Les services gouvernementaux et les entités visés au paragraphe 1 reçoivent également rémunération conformément à la réglementation douanière en vigueur.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS :

ARTICLE QUINZE : Les dispositions des articles 7, 8a, 8b, 18, 18b, 18c, 18d, 18e, 18f, 18g, 18h, 18i, 19, 19a, 21 (2), 21 (3), 22 (3), 25, 33, 34, 35, 42a, 44 (6), 53, 56, 65 bis, 70, 85, 87, 88, 90, 92, 92a, 92b (nouveau), 93a A, 93b, 93j, 101, 103, 128 (6), 141a (nouveau), 142, 143, 149, 225, 226, 231, 239b, 470a, 543, 546a, 546b, 546c, 556, 556, 597, 598, 598e, 601, M 1, M 2, M 2a, M 2b, M 3, M 6a, M 8a, M 13, M 19a (nouveau), Les articles M 41a, M 53, M 79, M 86, M 94a, M 94b, M 94c, M 104, M 104b, M 104b, M 121 (nouveau), M 125, M 145 du Code général des impôts, sont modifiés et/ou complétés comme suit :

LIVRE UN

IMPÔTS ET DROITS

FAIRE LA FÊTE
IMPÔTS DIRECTS

CHAPITRE

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

DIVISION III

BÉNÉFICES IMPOSABLES

Article 7 : Le bénéfice net imposable est établi après déduction de toutes les charges directement entraînées par l'exercice des activités soumises à l'impôt au Cameroun, notamment :

A - Frais généraux

Tous types de frais généraux, frais de personnel et de main-d'œuvre, frais relatifs aux locaux, au matériel et au mobilier, frais divers et exceptionnels, primes d'assurance, libéralités, dons et subventions ;

Toutefois, les dépenses suivantes seront traitées comme suit :

1- Rémunérations diverses et prestations de services

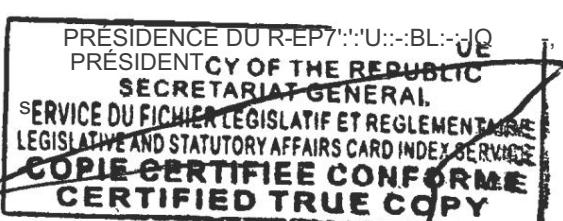
(un)

(b)

(c)

d) Sous réserve des conventions internationales, sont comptabilisés en charges :
à condition qu'ils ne soient pas exagérés :

- Frais généraux du siège social pour les opérations réalisées au Cameroun et aux



rémunération de certaines prestations effectives (études, assistance technique, financière ou comptable) fournies aux entreprises camerounaises par des personnes physiques ou morales étrangères ou camerounaises .

En aucun cas, il ne sera admis à ce titre une somme supérieure à 2,5 % du bénéfice imposable avant déduction des charges concernées.

En cas de déficit, cette disposition s'applique aux résultats du dernier exercice, nets des provisions. Toutefois, pour les entreprises en situation de déficit permanent et les nouvelles entreprises en situation de déficit, la limitation s'applique au chiffre d'affaires au taux de 1 %. En l'absence de chiffre d'affaires, la base de calcul du plafond est le montant total des dépenses annuelles engagées par l'entreprise.

Le reste restera inchangé.

C- Lancers réels

Sont déductibles des bénéfices :

- les pertes réelles dûment constatées sur les actifs immobilisés ou réalisables, à l'exception :

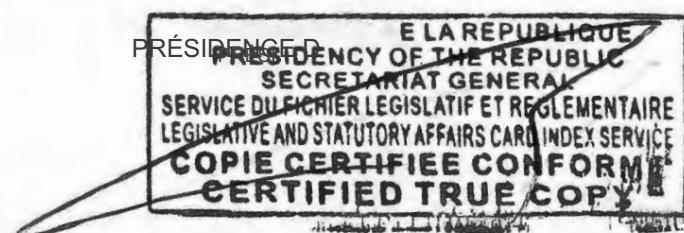
- pertes dues à un détournement de fonds par un actionnaire ou un dirigeant d'entreprise, ou lorsque le détournement est imputable à la négligence des gestionnaires ;
 - les pertes dues au transfert du passif de la société dissoute à la société absorbante, en cas de changement d'activités suite à une restructuration ;
- les pertes dues à des dommages dûment constatés et validés en présence d'une taxation fonctionnaire ayant au moins le grade de contrôleur, dans les conditions prévues par la loi fiscale Manuel des procédures, à condition que ces pertes ne soient pas le résultat d'une négligence ou imprudence manifeste de la part du contribuable, telle qu'établie par la autorités ou organismes compétents.

Le reste restera inchangé.

Article 8 a : (1) Les frais visés à l'article 7 ci-dessus d'une valeur égale ou supérieure à 100 000 (cent mille) FCFA par opération ne sont pas déductibles lorsqu'ils sont payés en espèces.

(2) Ne sont pas non plus déductibles :

- les dépenses justifiées par des factures ne comportant pas de Numéro d'Identification Unique, à l'exception des factures de fournisseurs étrangers ;
- les dépenses justifiées par des factures émises en dehors du champ d'application de l'administration fiscale système de suivi de la facturation électronique;
- les dépenses relatives à tous types de rémunérations versées aux travailleurs indépendants professionnels exerçant en violation de la réglementation en vigueur régissant leur professions respectives;



- les dépenses relatives à tous types de rémunérations versées aux contribuables qui, la date de la transaction, ne figurent pas sur la liste des actifs des autorités fiscales contribuables.

Article 8 ter (nouveau) : (1) Les charges et rémunérations de toute nature, constatées par une personne physique ou morale domiciliée ou établie au Cameroun et afférentes à des transactions avec des personnes physiques ou morales résidant ou établies dans un territoire ou un Etat considéré comme paradis fiscal, ne sont pas déductibles pour la détermination de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au Cameroun.

(2)

(3) Un paradis fiscal est un État ou un territoire dont le taux d'imposition du revenu des personnes physiques ou morales est inférieur au tiers de celle appliquée au Cameroun, ou dans un État ou territoire considéré comme non coopératif en matière de transparence et d'échange d'informations à des fins fiscales par les organismes internationaux chargés de promouvoir la transparence et échange d'informations à des fins fiscales.

DIVISION VII

OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 18 : (1) Concernant l'évaluation de cet impôt, les contribuables sont tenus de lui soumettre une déclaration des revenus tirés de son activité commerciale pendant la période servant de base d'imposition au plus tard le :

- 15 mars pour les contribuables relevant de l'entité responsable de la gestion des grandes entreprises;
- 15 avril pour les contribuables relevant des centres fiscaux de taille moyenne et centres fiscaux spécialisés;
- 15 mai pour les contribuables relevant des centres divisionnaires d'imposition.

La déclaration doit être présentée conformément au système comptable OHADA.

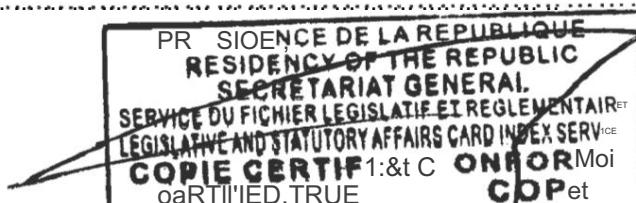
Le reste restera inchangé.

Article 18 b : (1) Les entreprises relevant de l'entité chargée de la gestion des grandes entreprises contrôlées par ou qui contrôlent d'autres entreprises au sens de l'article 19a du présent code sont tenues d'effectuer une déclaration annuelle sur les prix de transfert par voie électronique, conformément au modèle établi par l'administration, dans le délai prévu à l'article 16 du présent Code.

(2) La déclaration visée au paragraphe précédent doit notamment comprendre :

- a. Informations générales sur le groupe d'entreprises associées, notamment :

je

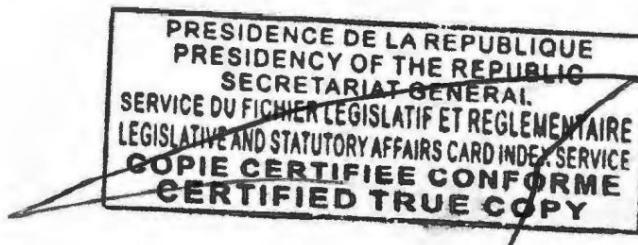


- ii. . ..
 - iii. . ..
 - iv . . une liste des actifs incorporels détenus par le groupe et utilisés par l'entreprise déclarante, ainsi que la dénomination sociale de la société qui possède ou co-possède les actifs et son État ou territoire de résidence à des fins fiscales ;
 - v. la nature de la relation avec l'entreprise affiliée.
- b. Des informations spécifiques sur l'entreprise déclarante, notamment :
- i. une description de l'activité réalisée, y compris les modifications apportées à la cours de l'exercice financier ;
 - ii. un état récapitulatif des transactions avec les entreprises affiliées au sein de la signification de l'article 19 a du présent code. Cette déclaration doit inclure la nature et le montant des transactions, le nom de l'entreprise et l'état ou le territoire de résidence des entreprises affiliées concernées par les transactions et la bénéficiaires effectifs des paiements connexes à des fins fiscales, les prix de transfert méthode appliquée et les modifications apportées au cours de l'exercice ;
 - iii. un état des prêts et emprunts contractés auprès d'entreprises affiliées au sein la signification de l'article 19 a du présent code;
 - iv. un état récapitulatif des transactions effectuées avec des entreprises affiliées au sens de l'article 19a du présent code sans apport de contrepartie ou avec une contrepartie non monétaire ;
 - v. un état récapitulatif des transactions effectuées avec des entreprises associées au sein du au sens de l'article 19 a du présent Code, qui font l'objet d'un virement anticipé accord de prix ou reçrit fiscal conclu entre l'entreprise associée concerné par l'opération et les autorités fiscales d'un autre État ou territoire.

(3) Défaut de dépôt de la déclaration annuelle de prix dans le délai prescrit, ou le dépôt d'une déclaration incomplète ou non conforme sera puni d'une amende forfaitaire telle que prévue à l'article M 104 (2) du Manuel des procédures fiscales.

Article 18 c : (1) Toute entreprise établie au Cameroun est tenue de déposer, dans les douze (12) mois suivant la clôture de l'exercice fiscal, par voie électronique, une déclaration pays par pays, selon un format établi par l'administration fiscale, comprenant la ventilation pays par pays des bénéfices du groupe d'entreprises multinationales auquel elle appartient, ainsi que les données fiscales et comptables et les informations sur le lieu où s'exercent les activités des entreprises du groupe, lorsque :

a. elle détient directement ou indirectement des actions dans une ou plusieurs entreprises de telle sorte qu'elle est tenus de préparer des états financiers consolidés conformément à législation comptable applicable, ou serait tenu de le faire si ses actions étaient cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale (BVMAC) ;



b. elle réalise un chiffre d'affaires annuel consolidé hors taxes d'au moins 492 000 000 FCFA 000 (quatre cent quatre-vingt-douze milliards) pour l'exercice financier précédent celui auquel se rapporte la déclaration ;

c. aucune autre entreprise ne détient directement ou indirectement d'actions dans les sociétés susmentionnées entreprise au sens du point a) du présent paragraphe.

(2) Toute entreprise établie au Cameroun répondant à l'une des conditions ci-dessous sera également tenu de déposer le rapport prévu dans la présente section dans les délai et conformément aux procédures et au format mentionnés ci-dessus :

a. elle est détenue directement ou indirectement par une entreprise établie dans un État qui n'exige pas le dépôt d'une déclaration pays par pays, mais qui serait tenue de déposer une telle déclaration si elle était établie au Cameroun ; ou

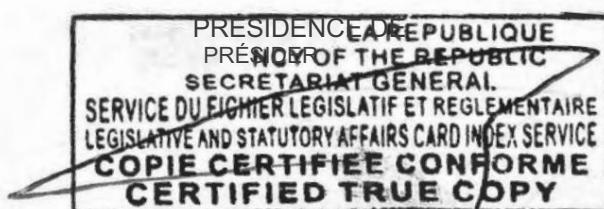
b. elle est détenue directement ou indirectement par une entreprise établie dans un État qui ne figure pas sur la liste prévue au paragraphe 8 du présent article mais avec laquelle le Cameroun a conclu un accord d'échange de renseignements en matière fiscale.

(3) Toute entreprise établie au Cameroun détenue directement ou indirectement par un entreprise établie dans un État figurant sur la liste prévue à l'article 18c

(8), qui est tenu de déposer un rapport pays par pays en vertu de la législation en vigueur en vigueur dans cet État ou qui serait tenu de déposer un tel rapport s'il était établie au Cameroun, est également tenue de déposer le rapport prévu à l'article Article 18c lorsqu'il est informé par les autorités fiscales d'une défaillance systémique l'État de résidence fiscale de la société qui la détient directement ou indirectement.

(4) Une entreprise établie au Cameroun, autre que l'entité mère ultime d'un groupe d'entreprises multinationales, ne sont pas tenus de déposer la déclaration pays par pays relative à une année d'imposition en cas de dépôt de substitution dans une autre juridiction par le groupe d'entreprises multinationales, à condition que les conditions suivantes les conditions cumulatives sont remplies pour cette année d'imposition :

- la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante exige le dépôt d'un rapport pays par pays similaire à celui prévu dans la présente section ;
- la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante a conclu un accord autorisant l'échange automatique de données pays par pays rapports avec le Cameroun qui est en vigueur à la date à laquelle le un rapport pays par pays doit être déposé ;
- la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante n'a pas informé Le Cameroun d'une défaillance systémique ;
- le rapport pays par pays est échangé par la juridiction fiscale résidence de l'entité déclarante au Cameroun ;
- la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante a été informée par l'entité constitutive résidant à des fins fiscales dans sa juridiction qui ce dernier a été désigné par le groupe d'entreprises multinationales pour déposer le rapport pays par pays en son nom ;



- une notification de l'entité constitutive résidente fiscale dans
Le Cameroun a été reçu par les autorités fiscales, indiquant que
identité et juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante.

(5) Lorsque deux ou plusieurs entreprises établies au Cameroun appartenant à la même groupe d'entreprises multinationales remplissent une ou plusieurs des conditions visées aux sections Sc (2) et (3) ci-dessus, l'un d'eux peut être désigné par le groupe d'entreprises multinationales à déposer le rapport pays par pays prévu dans cette section, sous réserve d'informer les autorités fiscales que ce dépôt vise à remplir l'obligation de déclaration imposée à toutes les entreprises de cette multinationale groupe d'entreprises établi au Cameroun.

(6) Le contenu du rapport pays par pays prévu au présent article doit être déterminé par arrêté du ministre chargé des finances.

(7) Le rapport pays par pays prévu dans la présente section peut être échangé automatiquement avec les États ou territoires qui ont conclu un accord pour cet effet avec le Cameroun.

(8) La liste des États ayant conclu un accord avec le Cameroun autorisant l'échange automatique du rapport pays par pays fourni car dans la présente section sera déterminée par arrêté du ministre en charge de finance.

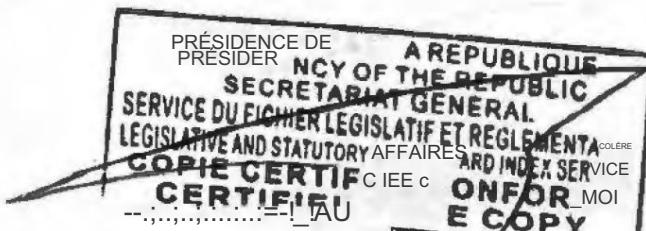
(9) Défaut de dépôt, dépôt incomplet ou inexact de la déclaration pays par pays rapport dans le délai imparti sera puni d'une amende forfaitaire comme prévu car dans l'article M 104 (2) du MTP.

Article 18 d : (1) Les institutions financières et organismes similaires, y compris les banques et établissements financiers, ainsi que les compagnies d'assurance et de réassurance, sont tenus d'identifier la résidence fiscale de tous les titulaires de comptes financiers. Ils doivent également identifier, de la manière requise, la résidence fiscale des personnes physiques qui contrôlent ces comptes, le cas échéant.

(2) Les institutions financières et organismes similaires doivent divulguer aux autorités fiscales, au moyen d'un rapport conforme au modèle prescrit par l'impôt autorités, toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre des conventions conclu par le Cameroun autorisant l'échange automatique d'informations sur comptes financiers à des fins fiscales. Ils doivent également signaler toute absence de information.

Le rapport contient notamment des informations relatives à l'identification des titulaires de comptes financiers et, le cas échéant, à celle des personnes physiques qui les contrôlent, ainsi que des informations financières relatives à ces comptes, notamment les revenus de capitaux mobiliers, les soldes de comptes, la valeur de rachat des contrats d'assurance et de rente, des obligations ou contrats de capitalisation et des placements similaires, ainsi que le produit des ventes ou des rachats d'actifs financiers.

(3) Les institutions financières sont tenues de conserver des registres des mesures prises pour satisfaire aux obligations visées dans la présente section, ainsi qu'aux obligations d'appui documents, autocertifications et autres preuves utilisées à cette fin, pour une période de 5 (cinq) ans suivant la fin de la période pendant laquelle ils doivent fournir les informations requises.



Article 18 e : À compter du 1er janvier 2025, les personnes physiques ou morales ouvrant des comptes financiers auprès d'établissements financiers sont tenues de présenter une auto-certification établissant leur résidence fiscale et, le cas échéant, la résidence fiscale des personnes physiques qui les contrôlent.

Article 18 f : (1) Lorsqu'une personne établit un mécanisme ou se livre à une pratique dont le but principal ou l'un des buts principaux peut raisonnablement être considéré comme étant de se soustraire à une obligation imposée par les dispositions des articles 18e et 18g ci-dessus ou leurs instruments d'application, ces dispositions s'appliquent comme si la personne n'avait pas établi le mécanisme ou ne s'était pas livrée à la pratique.

(2) La notion de « mécanisme » est définie comme tout arrangement, contrat, pratique, transaction ou série de transactions, sous quelque forme que ce soit, comportant un ou plusieurs objectifs principaux, dont un ou plusieurs visent à éviter l'une des obligations imposées par les dispositions des articles 18f et 18g ci-dessus ou leurs modalités d'application instruments.

Article 18 g : (1) Les renseignements recueillis par l'administration fiscale auprès des organismes visés à l'article 18 d ci-dessus peuvent être communiqués aux autorités fiscales des pays ayant conclu avec le Cameroun des conventions permettant l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers à des fins fiscales.

(2) Les informations sont divulguées conformément aux conditions prévues dans les accords conclus avec les pays concernés.

Article 18 h : (1) Le non-respect des obligations d'identification et de déclaration prévues aux articles 18 d et 18 e est passible d'une amende de 5 000 000 FCFA par compte. Cette sanction s'applique également aux déclarations tardives, incomplètes, insuffisantes ou erronées.

(2) Les personnes physiques ou morales qui ne fournissent pas aux institutions financières les l'auto-certification prévue à l'article 18e est passible d'une amende de 1 FCFA millions par titulaire de compte. L'autocertification délibérée de données erronées informations fournies par un titulaire de compte ou une personne physique contrôlant le compte titulaire constitue un faux, sera puni des peines prévues par la Code criminel.

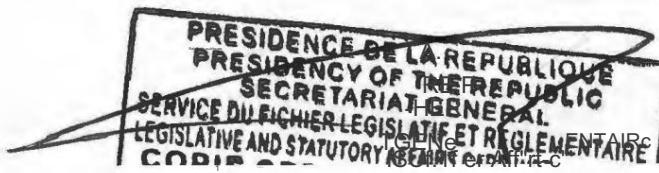
(3) Défaut de conservation des informations et documents prévus à l'article 18 quinque sera puni d'une amende de 1 million de FCFA par an et par compte assujetti à signaler. Non-respect de la période de conservation prévue à l'article 18 d équivaut à un défaut de tenue de registres.

Article 18 i : Les modalités de mise en œuvre de l'échange automatique d'informations prévu aux articles 18 quinques et suivants du présent Code sont fixées par voie réglementaire.

DIVISION VIII

ÉVALUATION

Article 19.- (1) Pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû par les sociétés qui sont contrôlées par, ou qui contrôlent une entreprise établie au Cameroun ou hors du Cameroun au sens de l'article 19 a du présent code, les bénéfices transférés indirectement à cette dernière par augmentation ou diminution du prix d'achat ou de vente, ou par tout autre moyen,



seront incorporés aux résultats de ces entreprises. Les bénéfices indirectement transférés seront évalués par comparaison avec ceux qui auraient été réalisés en l'absence de dépendance ou de contrôle.

(2) La condition de dépendance ou de contrôle visée à l'article 19(1) ne doit pas être requis lorsque le transfert a lieu avec des entreprises :

- établie ou résidente dans un État ou un territoire considéré comme un paradis fiscal au sens de signification de l'article 8 b (nouveau) du présent Code;
- ou soumis à un régime fiscal préférentiel.

Les entreprises sont considérées comme soumises à un régime fiscal préférentiel dans un Etat ou territoire si elles n'y sont pas imposables, ou si leur impôt sur le revenu est inférieur à la moitié de celui qu'elles auraient payé au Cameroun si elles y étaient domiciliées ou établies.

(3) Les dispositions de l'article 19 (1) ci-dessus s'appliquent également aux transactions avec des sociétés affiliées. les entreprises au sens de l'article 19a ci-dessous, établies au Cameroun, notamment lorsque ces derniers sont bénéficiaires d'~~un~~ impôt dérogatoire régime -- (supprimé).

Article 19 a : Des relations de dépendance ou de contrôle sont réputées exister entre deux entreprises :

1. lorsque l'une détient directement ou par procuration 25 % du capital social de l'autre ou exerce effectivement des pouvoirs de décision dans l'autre ; ou
- II. où les bains sont placés, dans les conditions définies au point (a) ci-dessus, sous le contrôle de la même entreprise ou de la même personne.

DIVISION IX

PAIEMENT

Article 21 : (1) L'impôt sur les sociétés est payé à l'initiative du contribuable au plus tard le 15 du mois suivant, selon les modalités ci-après :

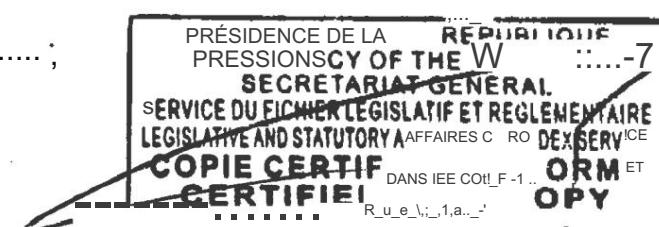
Le reste restera inchangé.

(2) L'acompte visé à l'article 21 (1) ci-dessus est retenu à la source par les comptables publics et les personnes de statut équivalent lors du règlement des factures payées par le budget de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs établissements, sociétés publiques ou semi-publiques, organismes à but non lucratif ainsi en tant qu'entreprises du secteur privé, dont la liste sera établie par voie réglementaire.

Le reste restera inchangé.

(3) Sont soumis à une retenue à la source :

-
-



Ne sont pas soumis à retenue à la source :

- achats effectués par des industriels enregistrés sous réserve de revenus réels Système pour exploitations

..... (supprimé);

Le reste restera inchangé.

DIVISION X

Article 22 : (1) Pour le paiement des taxes perçues, les industriels, les importateurs, les grossistes, les demi-grossistes et les entreprises forestières doivent :

Le reste restera inchangé.

(3) Toute retenue à la source déduite au titre de l'impôt sur le revenu ou de la retenue à la source sur les achats donnent lieu à la délivrance d'un certificat de retenue à la source. Ce certificat doit être généré à partir du système informatique des autorités fiscales.

CHAPTER II

IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

DIVISION 1:

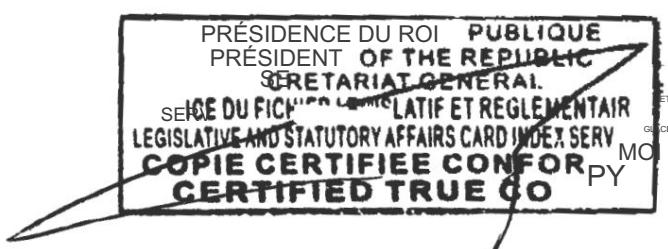
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SOUS-DIVISION 1

PERSONNES IMPOSABLES

Article 25. Sous réserve des dispositions des conventions internationales et de celles de l'article 27 ci-dessous, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est dû par toute personne physique ayant sa résidence fiscale au Cameroun à raison de l'ensemble de son revenu global.

Le reste restera inchangé.



DIVISION La
BASE D'ÉVALUATION

DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SUS-DIVISION 1

SALAIRS, TRAITEMENTS, PENSIONS ET RENTES VIAGÈRES

1i - DÉTERMINATION DE LA BASE IMPOSABLE

Article 33= (1) Les avantages en nature sont évalués selon le barème suivant, applicable au salaire brut imposable :

-
-
-
-
-
-
-
-

- téléphone 5 %;

- carburant... 10 % ;

- agent de sécurité 5 % ;

.. internet 5 %.

Les avantages en nature non énumérés au paragraphe 1 ci-dessus sont évalués à leur coût réel.

(2) Toute allocation en espèces représentant des avantages en nature doit être incluse dans la base de calcul. L'évaluation de son montant réel, à moins qu'ils ne soient spécifiquement exemptés par une disposition contraire disposition.

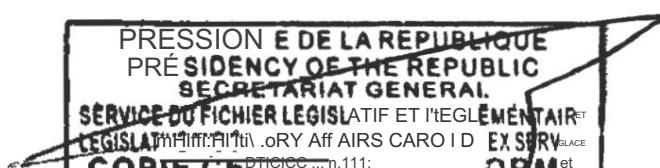
Article 34 : (1) Le revenu net imposable est déterminé en déduisant du montant brut versé et des avantages en nature ou en espèces accordés, les frais professionnels calculés au taux fixe de 30 %, ainsi que les cotisations versées à l'Etat et à la Caisse nationale d'assurance sociale (CNASS) au titre de la retraite obligatoire.

(2) Le montant résultant de l'application du taux fixe prévu à l'article paragraphe 1 ci-dessus sera plafonné à 4 800 000 FCFA (quatre millions huit cents mille) par an.

SOUS-DIVISION La
REVENUS DES ACTIONS ET DES PARTS

1 - REVENU IMPOSABLE

Article 35 : Les capitaux suivants sont imposés comme revenus d'actions et de parts



revenus produits d'actions, de parts ét (1507)
similaires ;

(b) les revenus provenant d'obligations;

(c) les revenus provenant d'actifs, de dépôts, de cautionnements et de comptes courants;

(1507) bénéfices provenant du transfert d'actions, d'obligations et d'autres types d'actions

(1507) (e)les revenus provenant d'actifs numériques.

A- Produits des actions et revenus d'actions considérés comme tels

Le reste restera inchangé.

E. Revenus provenant des actifs numériques.

~~Article 42 a : Les modalités d'imposition des revenus provenant des actifs numériques sont fixées par un acte séparé du ministre chargé des finances.~~

III. DÉTERMINATION DE LA BASE IMPOSABLE

~~Article 44 : Le revenu imposable est évalué en fonction de~~

1)

2)

3)

4)

5)

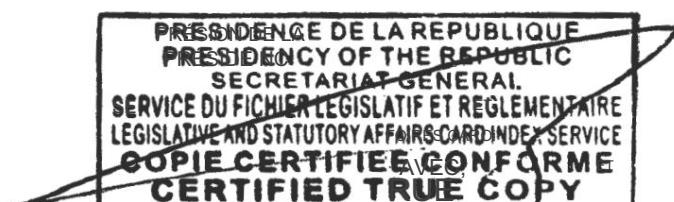
(6) Les revenus provenant des transferts indirects visés à l'article 42 ci-dessus, par l'intermédiaire

gain en capital obtenu lors du transfert des actions de l'entité étrangère à

Capital d'une société camerounaise.

Gains ou pertes enregistrés pour chaque opération de transfert effectuée au cours de l'exercice financier annéa sera évaluée par le différentiel entre le prix de transfert du titres concernés et leur prix d'achat ou leur valeur d'octroi, en cas de l'acquisition de tels titres lors de la constitution d'une société ou lorsque l'augmentation du capital de la société. Le montant à prendre en compte prix de transfert afin de déterminer le gain ou moins ne doit, en aucun cas circonstance, être inférieure à la valeur des valeurs transférées.

En cas de pertes globales nettes enregistrées au cours d'un exercice, ces pertes seront être compensé par tout bénéfice net global enregistré au cours des quatre prochains exercices.



SUS-DIVISION V
BÉNÉFICES DES PRODUCTIONS AGRICOLES

1- REVENU IMPOSABLE

Article 53 : Les revenus perçus par les agriculteurs, les métayers, les petits exploitants (supprimé) ou par les propriétaires réels d'exploitations agricoles sont considérés comme des bénéfices agricoles pour l'évaluation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

SUS-DIVISION VI
BÉNÉFICES DES ACTIVITÉS NON COMMERCIALES

1- REVENU IMPOSABLE

Article 56 : (1) Sont considérés comme gains non commerciaux ou assimilés, les revenus provenant des professions libérales, des fonctions publiques et des fiducies détenues par des personnes sans statut commercial, les revenus non salariaux des sportifs et des artistes, ainsi que toutes opérations, activités lucratives et sources de gain étrangères à toute autre catégorie de profit ou de revenu.

(2) Les bénéfices comprennent notamment :

a) les revenus provenant d'opérations boursières effectuées par des particuliers ;

(b) ;

(h) les revenus générés sur les plateformes numériques par des particuliers qui vendent des biens, fournissent services ou échanger ou partager des biens sur de telles plateformes.

www.prc.cm

SUS-DIVISION VII

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTEURS ARTISANAL, INDUSTRIEL, COMMERCIAL,
BÉNÉFICES AGRICOLES ET NON COMMERCIAUX

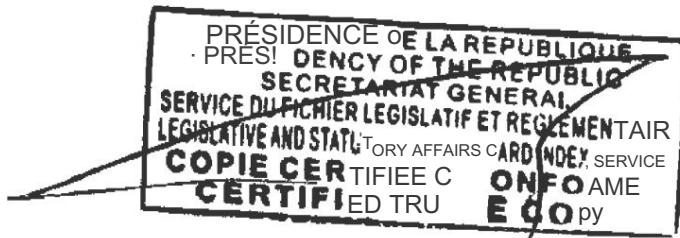
II- CALCUL DES BÉNÉFICES DES CONTRIBUABLES ASSUJETTIS
DANS LE CADRE DU SYSTÈME DE SALAIRES RÉELS

Article 65 a : Lorsqu'un contribuable a réalisé, au cours d'un exercice financier, un revenu qui, par sa nature, ne peut lui être rendu disponible annuellement et que le montant de ce revenu spécial excède les revenus nets moyens sur la base desquels le contribuable était redevable de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des trois années précédentes, l'impôt dû par l'intéressé est calculé en ajoutant un quart du revenu spécial net à son revenu net imposable et en multipliant l'impôt additionnel ainsi obtenu par quatre.

..

Lorsque le montant des revenus exceptionnels est supérieur au seuil de revenu soumis au taux marginal de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt dû par le contribuable est calculé sur la base du revenu net imposable global, majoré du revenu exceptionnel net après abattement de 25 %.

Le reste restera inchangé.



DIVISION 111
CALCUL DE L'IMPÔT

Article 70 : (1) Dans le cas particulier des revenus provenant d'actions et de parts, un taux fixe de 15 % est applicable aux revenus imposables.

(2) Toutefois, ce taux est fixé à 10 % pour les revenus et bénéfices non commerciaux visé à l'article 56 (2) d, e et f. il est réduit à 5 % pour le revenu visé à l'article 56 (2) h.

DIVISION VI
PAIEMENT DES IMPÔTS
SOUS-DIVISION La
REVENUS DES VALEURS MOBILIÈRES

Article 85 : (1) L'impôt sur le revenu des personnes physiques perçu sur les plus-values mobilières calculées conformément à l'article 69 du présent Code est retenu à la source par le payeur des produits mentionnés aux articles 35 et suivants du présent Code. Ce prélèvement donne lieu à la délivrance d'une attestation de retenue à la source, établie à partir du système informatique de l'administration fiscale.

Le reste restera inchangé.

SUS-DIVISION III :
REVENUS IMMOBILIERS

Article 87 : Une retenue à la source de 15 % est opérée sur le revenu foncier brut calculé conformément aux dispositions de l'article 48 du présent Code.

La retenue à la source est opérée exclusivement par les administrations et établissements publics, les collectivités et les entreprises individuelles imposées sous le régime du réel, du régime simplifié ou du régime des organismes sans but lucratif (OSBL).

Sont exonérés de la déduction les loyers versés aux entreprises évaluées sur la base des bénéfices réels et dépendant uniquement des unités de gestion spécialisées.

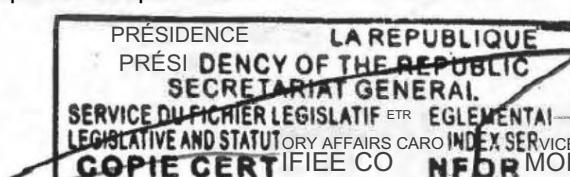
La retenue à la source est prélevée exclusivement par les administrations et établissements publics, les personnes morales et les entreprises individuelles soumises au régime de l'impôt sur le revenu réel, au régime fiscal simplifié ou au régime des organismes sans but lucratif (OSBL).

Article 88 : La retenue est effectuée par le payeur des loyers qui est tenu de verser ledit montant à son Centre des Impôts, au plus tard le 15 du mois suivant le paiement effectif des loyers.

La retenue à la source sur les loyers donne lieu à la délivrance d'une attestation de retenue à la source qui doit être générée à partir du système informatique de l'administration fiscale.

Article 90 : Les plus-values visées à l'article 46 (2) sont soumises à un taux d'imposition de 5 %, prélevé par le notaire pour le compte du vendeur. Ce taux est porté à 10 % lorsque la transaction est effectuée en espèces.

Toutefois, l'acheteur peut également payer l'impôt sur les plus-values au nom du vendeur.



SUS-DIVISION IV :

ARTISANAT, INDUSTRIEL, COMMERCIAL,
BÉNÉFICES AGRICOLES ET NON COMMERCIAUX

Article 92 : Les acomptes visés à l'article 91 ci-dessus sont retenus à la source par les comptables publics et assimilés lors du règlement des factures payées sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics à caractère administratif, des sociétés publiques ou semi-publiques ainsi que des organismes sans but lucratif et des entreprises du secteur privé, dont les listes sont fixées par voie réglementaire.

Le reste restera inchangé.

Article 92 a : Un acompte de 5 % est prélevé à la source par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics administratifs, les entreprises publiques ou parapubliques, les entreprises privées et les organismes sans but lucratif (OSBL) sur les honoraires, commissions et émoluments versés aux membres des professions libérales, quelle que soit leur forme juridique ou leur régime fiscal.

Le reste restera inchangé

Article 92 b (nouveau). L'impôt dû en vertu des dispositions de l'article 56 (2) d, e, f est retenu à la source par l'entité qui effectue le paiement ou l'exploitant de la plateforme numérique.

Le montant retenu doit être versé au plus tard le 15 du mois suivant au bureau des impôts compétent.

L'impôt dû conformément aux dispositions de l'article 56 (2) d, e, f, h est retenu à la source par l'entité effectuant le paiement.

Les sommes ainsi déduites sont reversées au bureau des impôts local au plus tard le 15 du mois suivant.

Article 93a A : Les retenues à la source opérées au titre de l'acompte d'impôt sur le revenu prévu aux articles 92, 92a, 92 b (nouveau), 93 et 93a donnent lieu à la délivrance d'une attestation de retenue à la source qui doit être générée à partir du système informatique de l'administration fiscale.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET COMMUNES SUR
IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS ET DES PERSONNES PHYSIQUES

DIVISION 1 :

SYSTÈMES FISCAUX

Article 93 ter : Les personnes physiques ou morales sont imposées selon les régimes suivants, déterminés en fonction du chiffre d'affaires réalisé :



- Contribuables non professionnels.

Article 93h : (1) Sont contribuables non professionnels les personnes qui perçoivent uniquement des revenus provenant de salaires, traitements, pensions, rentes viagères et/ou de revenus de capitaux mobiliers et de revenus de biens, et en général tout revenu passif.

(2) Sous réserve des exonérations prévues par le présent Code, les personnes soumises au régime des contribuables non professionnels sont redevables des impôts suivants : pour lesquels ils sont contribuables réels ou statutaires :

- en leur qualité de contribuable effectif : impôt sur le revenu des personnes physiques dans les catégories de salaires et traitements et revenus fonciers, droits d'enregistrement, impôt foncier propriété et impôt sur la fortune immobilière ;
- en leur qualité de contribuable légal : impôt spécial sur le revenu, retenues sur salaire.

(3) Les contribuables non professionnels sont tenus de déposer une déclaration annuelle sommaire de leurs revenus conformément aux dispositions de l'article 74a du présent Code.

DIVISION IV

OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES D'ENTREPRISE

Article 101.- Avant le 15 mars de chaque année ou un mois avant le départ du Cameroun de ses travailleurs salariés, tout chef d'entreprise doit, selon le modèle fourni par l'administration fiscale, établir pour chaque travailleur une déclaration individuelle sur les sommes suivantes versées au cours de l'exercice écoulé :

- a)
- b)
- c) une liste des achats par fournisseur, indiquant leur numéro d'identification unique et le montant des achats de l'exercice ;
- d) une liste des ventes par client, indiquant leur numéro d'identification unique et le montant des ventes de l'exercice.

Article 103 : Toute infraction aux dispositions des articles 101 et 102 ci-dessus est passible d'une amende de 5 % du montant non déclaré. Cette amende est recouvrable au même titre que les impôts prévus aux chapitres précédents.

Le reste restera inchangé.



PART II

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DROITS D'ACCISE

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

DIVISION III

EXEMPTIONS

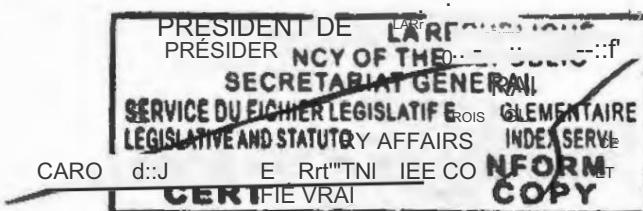
Article 128 : Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

(6) a- les biens essentiels énumérés à l'annexe 1, notamment :

-
- 1
-
-

b- L'exemption prévue au paragraphe 6(a) ci-dessus ne s'applique pas aux produits suivants :

- riz étuvé de la sous-position tarifaire 1006.30.90.200 ;
- riz parfumé de la sous-position tarifaire 1006.30.90.300;
- poissons d'ornement des sous-positions tarifaires 0301.11.00.000, 0301.19.00.000;
- truites réfrigérées de la sous-position tarifaire 0302.11.00.000;
- saumon frais ou réfrigéré des sous-positions tarifaires 0302.13.00.000, 0302.14.00.000, 0302.19.00.000;
- foies et œufs et laitances de poissons de la sous-position tarifaire 0302.91.00.000;
- saumon congelé des sous-positions tarifaires 0303.11.00.000, 0303.12.00.000 et 0303.13.00.000;
- truites congelées des sous-positions tarifaires 0303.14.00.000 et 0303.19.00.000;
- foies, œufs, nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles sous-positions tarifaires 0303.91.00.000, 0303.92.00.000 et 0303.99.00.000;
- Figues et œufs de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure de la sous-position tarifaire 0305.20.00.000;
- saumon séché, salé ou en saumure de la sous-position tarifaire 0305.41.00.000;
- truites séchées, fumées, salées ou en saumure de la sous-position tarifaire 0305.43 .00.000;
- morue de la sous-position tarifaire 0305.62.00.000.



CHAPTER II

MÉTHODES DE CALCUL

DIVISION III
CALCUL

A-BASE D'ÉVALUATION

Article 141a (nouveau) : Dans le cas particulier des boissons énumérées ci-dessous, la base d'imposition des droits d'accise est déterminée après application d'un abattement de :

- 10% pour les boissons gazeuses ;
 - 10 % pour les bières dont le titre alcoométrique est inférieur ou égal à 5,5..... (supprimé).

8-TARIFS

Article 142 : (1)

(6) a) Le taux moyen des droits d'accise s'applique :

- cheveux, perruques, laine, barbes, sourcils, cils, mèches et autres matières textiles importés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires en cheveux de positions tarifaires 6703 à 6704;
 -
 -
 -
 - les huiles végétales raffinées importées sous les sous-positions tarifaires 1507.90.00.000, 1508.90.00.000, 1509, 1510.90.00.000, 1511.90.00.000, 1512.19.00.000, 1512.29.00.000, 1513.19.00.000, 1513.29.00.000, 1514.19.00.000, 1515.30.00.000, 1514.99.00.000, 1515.29.00.000, 1515.50.00.000, 1515.90.00.000 et 1516.20.00.000; 1515.19.00.000,
 - les fèves de cacao importées, y compris celles destinées à être utilisées comme matières premières de la position tarifaire 1801;
 - aliments importés pour chiens ou chats de la sous-position tarifaire 2309.10.00.000;
 - charbon de bois importé de la position tarifaire 4402.





- produits céréaliers importés (corn flakes) et préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales importés des sous-positions tarifaires 1904.10.00.000 et 1904.20.00.000.

Le reste restera inchangé.

C - DÉDUCTIONS

Article 143 : (1) La taxe sur la valeur ajoutée perçue en amont sur le prix d'une opération imposable est déductible de l'impôt applicable à ces opérations, en ce qui concerne les assujettis enregistrés et établis sur la base des bénéfices réels, de la manière suivante :

- (a) La taxe sur la valeur ajoutée qui a été appliquée au prix d'une transaction imposable doit être déductibles au cours du mois correspondant.
- (b) Pour être déductible, la taxe sur la valeur ajoutée doit apparaître :

- sur une facture dûment émise via le système de suivi de facturation électronique de l'administration fiscale par un fournisseur enregistré, inscrit au dossier du contribuable actif au moment de la facturation, qui est évalué sur la base des gains réels et portant son numéro d'identification unique.
Toutefois, ces conditions ne s'appliquent pas aux fournisseurs à l'étranger ;

Le reste restera inchangé.

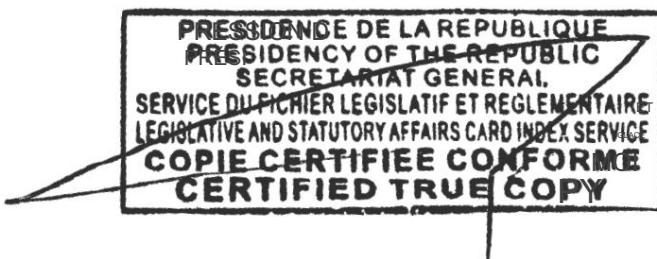
(2)

(3)

(4)

Les retenues à la source de la TVA sont effectuées sur présentation de l'attestation de retenue à la source délivrée par l'entité habilitée à retenir les taxes à la source via le système informatique de l'administration fiscale.

Toute attestation de retenue à la source délivrée en dehors du système informatique de l'administration fiscale ne donne pas droit à déduction de la TVA.



CHAPITRE III
RÈGLES DE PROCÉDURE

DIVISION 1
MODE DE PAIEMENT DE LA TAXE

Article 149 : (1)

(2) Pour les fournisseurs de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs établissements et entreprises publiques et semi-publiques, et certains du secteur privé sociétés dont les listes sont établies par voie réglementaire, la taxe sur la valeur ajoutée est déduit à la source lors du règlement d'une facture et transféré au bureau des impôts ou, sinon, au bureau comptable territorialement compétent, sous la même conditions et délais applicables aux autres transactions. Ces déductions doivent concerner à la fois les factures initiales et les notes de crédit relatives aux réductions commerciales . la déduction ainsi effectuée donnera lieu à la délivrance d'un certificat de déduction à la source qui doit être générée à partir du système informatique de l'administration fiscale.

Le reste restera inchangé.

(4) Aucune demande de remboursement ou de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ne peut être présentée sur la base sur les recettes des paiements en espèces.

.....
.....

Ils seront remboursables :

- dans un délai de trois mois aux entreprises ayant un statut de crédit structurel en raison de retenue d'impôt à la source.

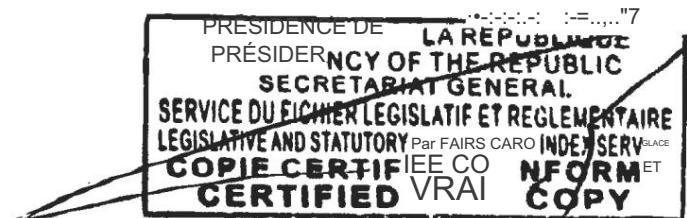
Toute attestation de retenue à la source délivrée en dehors du système informatique de l'administration fiscale ne donne pas droit à remboursement.

Le reste restera inchangé.

ANNEXES À LA PARTIE II

ANNEXE II : LISTE DES PRODUITS SOUMIS AUX DROITS D'ACCISE

Numéro de rubrique	Description du tarif
.....
.....
6703. à 6704	Cheveux, perruques, laine, barbes, sourcils, cils, mèches et autres matières textiles importées pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires en cheveux humains
.....
.....



4421.20.00.000 et 4421.99.00.900	Cercueils en bois et autres articles en bois importés
9403.10.00.000	Mobilier métallique importé des types utilisés dans les bureaux
9403.40.00.000	Meubles en bois importés des types utilisés dans les cuisines
9403.70.00.000	Meubles en plastique importés
1904.10.00.000 et les 1904.20.00.000	produits à base de céréales importés (corn flakes) et les préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales importés
1507.90 00 000, 1509.20 00 huiles végétales raffinées importées 000, 15.09.20 00 000, 1508.90 00 000, 1509. 90 00 000, 1510.90 00 000, 1511.90 00 000, 1512.19 00 000, 1512.29 00 000, 1513.19 00 000, 1513.29 00 000, 1514.19 00 000, 1514.99 00 000, 1515.19 00 000, 1515.29 00 000, 1515,30 00 000, 1515,60 00 000, 1515,90 00 000;	
1602.20.10.000	Saucisse industrielle importée, à l'exclusion des abats, déjà qui sont soumise à un droit d'accise au taux de 25 %
1801	fèves de cacao importées, y compris celles destinées à être utilisées comme matières premières matériels
2309.10.00.000	aliments importés pour chiens et chats
4402	charbon de bois importé
0901.11.12.000 à 0901.11.19; café importé 090111 22 à 0901.11.49.000 ; 09011.11.52.000 à 090112.00.000; 0901.21.00.000 0901.22.00.000; 2101 et	

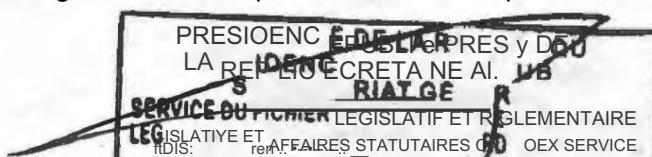
PARTIE IV
DIVERS IMPÔTS ET DROITS

CHAPITRE III
IMPÔT SPÉCIAL SUR LE REVENU

Article 225.- (1) Sous réserve des conventions fiscales internationales, il est institué un impôt spécial sur les revenus attribués aux personnes physiques ou morales domiciliées hors du Cameroun, par les personnes physiques ou morales situées au Cameroun, l'État ou les collectivités territoriales décentralisées au titre :

Le reste restera inchangé.

Article 226.- Pour être imposables, les produits ci-dessus sont imposables lorsqu'ils sont versés par des personnes physiques ou morales situées au Cameroun, par l'État ou les collectivités territoriales décentralisées à des personnes n'ayant pas d'établissement stable ou permanent au Cameroun, ou lorsqu'ils sont pris en compte comme charges déductibles pour le calcul de l'impôt sur le revenu.



les résultats du payeur. Lorsque la déduction de ces produits à titre de charges n'est pas autorisée, ils sont considérés comme des bénéfices distribués et imposés en conséquence.

PARTIE IV
FISCALITÉ SPÉCIALE

CHAPITRE I
PRODUITS PÉTROLIERS TAXON SPÉCIAUX

Article 231 : Les taux de la taxe spéciale sur les produits pétroliers sont les suivants :

- 60 francs par mètre cube pour le gaz naturel à usage industriel.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR MINIER

Article 239b : (1) Les droits fixes pour l'octroi, le renouvellement ou le transfert de tous titres miniers, les redevances annuelles superficiaires, la taxe ad valorem, la taxe d'extraction sur les produits de carrière et les redevances sur la production des eaux de source, des eaux minérales et des eaux thermos sont payés exclusivement au receveur des impôts compétent.

Toutefois, la taxe ad valorem sur les substances minérales et l'impôt sur les sociétés dus par les sociétés exerçant une activité minière artisanale peu ou semi-mécanisée peuvent être perçus en nature par prélèvement sur la production brute desdites sociétés. Un arrêté du ministre chargé des finances détermine les conditions d'enregistrement des perceptions en nature.

Le ministre des Finances peut, le cas échéant, autoriser tout organisme ou entité chargé de la supervision des activités minières à assister l'administration fiscale dans la perception en nature de la taxe ad valorem sur les substances minérales et de l'impôt sur les sociétés.

Les modalités d'application de la présente autorisation seront fixées conjointement par les ministres chargés des finances et des mines.

Le reste restera inchangé.

PARTIE VI

ENREGISTREMENT, DROIT DE TIMBRE ET CURATELLE

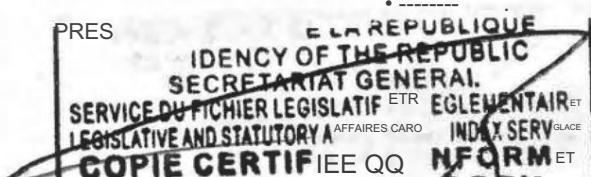
CHAPITRE XIV
TIMBRÉ ET DROIT DE TIMBRE

DIVISION III

TIMBRE SUR L'ÉMISSION DE CERTAINS DOCUMENTS ET OBJETS DIVERS

G - TIMBRE SPÉCIFIQUE SUR CERTAINS DOCUMENTS

Article 470a : Réclamations contentieuses et non contentieuses, demandes de sursis de paiement, demandes d'indemnisation, de remboursement ou de restitution d'impôts, demandes de P_R_e_s_o_e ... N_c_e_o_o_e



Les incitations et réductions fiscales, les demandes d'opérations fiscales et les demandes d'agrément ou d'autorisations de toute nature sont soumises à un droit de timbre spécifique.

SUB-PART II
LÉGISLATION NON HARMONISÉE DANS LA ZONE CEMAC

CHAPITRE I
TAUX DES DROITS D'ENREGISTREMENT

DIVISION 1
TÂCHES PROPORTIONNELLES

Article 543 : Sont soumis à :

(a) le taux élevé de 15 % :

Les actes et transferts d'entreprises prévus à l'article 341(1) du présent Code, à l'exception des biens neufs, qui sont soumis au taux réduit de 2% lorsque les conditions prévues audit alinéa sont remplies (supprimé).

(b) le taux intermédiaire de 10 % :

- actes et transferts de domaines urbains bâtis ;
- les instruments et transferts prévus à l'article 341 (2) du présent Code, à l'exclusion des baux de bâtiments dans les zones rurales à des fins commerciales ;
- les transferts d'usage des fonds de commerce et des clients ;
- les actes et transferts d'entreprises prévus à l'article 341(1) du présent Code, à l'exclusion des biens neufs, qui sont soumis au taux réduit de 2 % lorsque les conditions énoncées dans ledit paragraphe sont remplies.

(c) Inchangé.

(d) Inchangé.

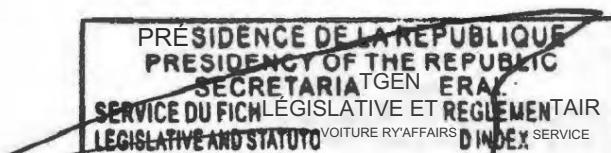
(e) le taux super-réduit de 1 % :

- les instruments et transferts prévus à l'article 344 ci-dessus. Toutefois, en ce qui concerne mainlevée des hypothèques, l'impôt calculé sera réduit des trois quarts ;
- nonobstant les dispositions de l'article 344 du présent Code, les instruments et transferts de biens à des associations reconnues d'utilité publique et organismes confessionnels dûment autorisés.

Le reste restera inchangé.

DIVISION V
ÉVALUATIONS ADMINISTRATIVES

Article 546a : (1) Nonobstant les dispositions des articles 324 et 325 supra, l'estimation ayant servi de base à la perception du droit proportionnel, progressif ou dégressif sur les biens meubles ou immeubles cédés en propriété, en usufruit ou en possession ne peut être inférieure à celle résultant de l'application du tarif officiel.



Dans le cas particulier des transmissions résultant d'une succession, d'un partage, d'une mainlevée copropriété et donations entre vifs en ligne directe et entre époux, la valeur utilisée comme base pour le calcul des droits d'enregistrement sera déterminée par en appliquant une remise de 50 % sur la valeur résultant de l'application du prix officiel liste.

Le reste restera inchangé.

DIVISION VI RÉPARTITION DES TÂCHES

Article 546b : Nonobstant les dispositions des articles 304, 312 et 313 du présent Code, le montant du droit d'enregistrement pour un bail emphytéotique peut être fractionné en autant de versements qu'il y a de périodes de trois ans dans la durée du bail.

Article 546c : (1) Lorsque le paiement des droits est fractionné en tranches, la formalité d'enregistrement est accordée au fur et à mesure du paiement des tranches et pour le montant de chaque tranche.

(2) Non-respect par le contribuable des modalités de paiement en plusieurs versements invalidera les versements accordés et rendra le montant des droits restant dus immédiatement exigibles, sans préjudice des pénalités de retard d'un devoir supplémentaire.

CHAPTER II TAUX DES DROITS DE TIMBRE DIVISION La

DROITS DE TIMBRE SPÉCIAUX PAYABLES SUR CERTAINS DOCUMENTS ET AUTRES FRAIS

F- TIMBRE SUR LES CONTRATS DE TRANSPORT

Article 556 : Le timbre sur les contrats de transport est fixé comme suit :

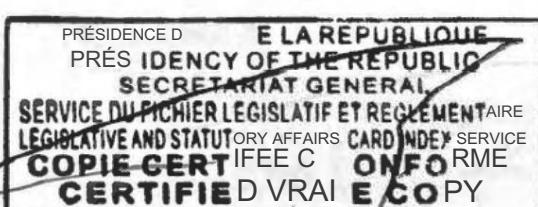
- 1) ;
 - 2) ;
- 3) 10 000 FCFA par connaissance pour le transport de marchandises par voie aérienne.

Les droits de timbre sur les contrats de transport sont acquittés par le transporteur exclusivement au bureau des recettes de son centre de taxation. Dans le cas des contrats de transport aérien, les droits de timbre sont perçus par la société de courrier express.

SUS-PARTIE III CODE NON HARMONISÉ EN ZONE CEMAC

CHAPITRE V DROIT DE TIMBRE SUR LES VÉHICULES À MOTEUR

Article 598 : Le droit de timbre sur les véhicules automobiles est perçu par les compagnies d'assurances lors de la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile.



Les sociétés d'assurances perçoivent le droit de timbre sur les véhicules automobiles au taux visé à l'article 597 ci-dessus dès le premier paiement de la prime d'assurance au cours de l'année, qu'il soit partiel ou total.

La perception du droit de timbre sur les véhicules automobiles est subordonnée à la délivrance d'un reçu par la compagnie d'assurance, généré par le système informatique de l'administration fiscale.

Le reste restera inchangé.

Article 598a : Sous peine de l'amende prévue à l'article M 104 du Manuel des procédures fiscales, les sociétés d'assurances sont tenues de joindre à leur déclaration annuelle un fichier de leurs intermédiaires précisant leur nom ou raison sociale, leur numéro d'identification unique, leur adresse et leur localisation.

Le défaut d'émission d'un certificat de paiement du droit de timbre sur les véhicules automobiles dans le système informatique de l'administration fiscale est passible du paiement de l'amende prévue à l'article M 104(1) du Manuel des procédures fiscales.

Article 601 : Le défaut de justification du paiement du droit de timbre sur les véhicules automobiles par la présentation d'un certificat de paiement dudit droit de timbre généré par le système informatique de l'administration fiscale aux agents de contrôle habilités constitue une infraction de deuxième classe, punie par l'article 362(b) du Code pénal.

LIVRE DEUX
MANUEL DES PROCÉDURES FISCALES

www.prc.cm
CHAPITRE UNIQUE
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES
DIVISION 1
OBLIGATION DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS

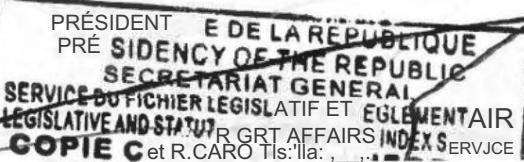
SUS-DIVISION 1
PRINCIPE GÉNÉRAL

Article I_1 : Toute personne physique ou morale redevable, en qualité de contribuable légal ou effectif, du paiement d'un impôt, d'un droit ou d'une taxe ou d'un acompte de ceux-ci, en vertu des dispositions du Code général des impôts, doit déposer une demande d'immatriculation auprès de l'administration fiscale compétente de son ressort, dans les 15 (quinze) jours ouvrables suivant le début de ses activités, et joindre à cette demande un plan d'implantation, les références d'abonnement de l'entreprise de distribution publique d'eau ou d'électricité, selon le cas, le numéro de téléphone et une adresse électronique valide.

Une fois la procédure d'enregistrement terminée, un reçu d'enregistrement indiquant le numéro d'identification unique du contribuable, le système fiscal et le centre d'enregistrement sera délivré au contribuable par l'autorité fiscale.

Le reste restera inchangé.

Article M 2 : (1) Toute personne physique ou morale redevable en tant que contribuable légal du paiement d'un impôt, d'un droit ou d'une taxe ou d'un acompte de ceux-ci, ou désignée pour effectuer une retenue à la source en vertu des lois et règlements, est tenue de déposer des déclarations, y compris la Déclaration statistique et fiscale (DSF), en utilisant les formulaires officiels fournis par



l'administration fiscale camerounaise, accompagnée des pièces annexes obligatoires, dans les délais prévus par la loi.

(2) Les déclarations visées au paragraphe 1 ci-dessus doivent être déposées par voie électronique. cas, l'avis d'imposition généré servira de base au paiement de la droits et taxes correspondants.

(3) Toutefois, les entreprises relevant de la compétence d'une unité de gestion spécialisée doivent être tenus de déposer leur déclaration de revenus et leurs statistiques exclusivement en utilisant le système électronique système informatique mis en place par l'administration fiscale.

..... (supprimé).

Article L 2fal : (1) Nonobstant les dispositions relatives au régime de déclaration, l'Administration fiscale peut adresser à toute personne physique ou morale redevable d'un impôt, d'un droit ou d'une taxe conformément aux lois et règlements en vigueur, en cas d'absence ou d'insuffisance manifeste de déclaration, une déclaration pré-remplie des recettes perçues ou de tout autre élément imposable, assortie du montant de l'impôt dû.

Le reste restera inchangé.

Article M 2b : . (1) Les contribuables à jour sont inscrits au registre des contribuables actifs de la Direction Générale des Impôts.

Les contribuables nouvellement inscrits seront inscrits dans la base de données des contribuables actifs à compter de la date de dépôt de la première déclaration fiscale.

En cas de défaut de déclaration d'un contribuable pendant deux mois consécutifs, ce dernier est automatiquement radié de ladite base. La radiation automatique intervient dès le premier défaut de déclaration annuelle du contribuable non professionnel. Il ne peut y être réintégré qu'après régularisation de sa situation fiscale.

(2) Aucun contribuable professionnel ne peut effectuer des opérations d'importation ou d'exportation sans être inscrit au registre des contribuables actifs de la Direction générale des impôts et ne possède pas de certificat de conformité fiscale.

SUBDIVISION II AVIS DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION

Article M 3 : Tout contribuable qui n'a pas déposé sa déclaration dans le délai prévu par la loi reçoit une lettre de rappel. Il dispose alors d'un délai de sept (7) jours pour régulariser sa situation, à compter de la réception de cette lettre, le cachet de la poste ou le bordereau de dépôt signé, en cas de remise en main propre, faisant foi.

Le reste restera inchangé.

DIVISION La OBLIGATION DE CONSERVATION DES DOCUMENTS ET DURÉE DE CONSERVATION

Article M Sa : Nonobstant les dispositions de l'article M 6 du présent Code et sous peine d'application de la peine prévue à l'article M 104 (2) du Manuel de Procédures fiscales, le contribuable est tenu de transmettre spontanément à son centre des impôts dans un délai de 15 (quinze) jours :



- les rapports du commissaire aux comptes, dès que la société en a été informée ;
- les inventaires, dûment signés et paraphés, à compter de la date à laquelle ils ont été dressés déposés aux greffes des tribunaux.

DIVISION IV OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Article M Sa : (1) La facturation des entreprises et l'établissement des factures font l'objet d'un suivi électronique par l'administration fiscale dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Ceci s'applique en particulier aux entreprises du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC), du commerce en ligne, de l'électricité, des jeux de hasard et de divertissement, des assurances, des boissons, des produits oléagineux et des bouquets numériques, ainsi qu'à toutes les entreprises relevant de l'entité chargée de la gestion des grandes entreprises de l'administration fiscale.

Pour mettre en œuvre le système de suivi électronique de la facturation des entreprises et de la production des factures, l'administration fiscale peut recourir à des experts externes dans les conditions fixées par accord entre les parties.

(2) Quel que soit leur statut ou leur nature, les sociétés sont tenues de se conformer aux systèmes de surveillance électronique visé au paragraphe (1) ci-dessus.

Sans préjudice du recouvrement des impôts éludés, ainsi que des pénalités et sanctions pénales prévues aux articles M 108 et suivants du Manuel des procédures fiscales, le non-respect des obligations relatives au système de facturation électronique ou de suivi de la production est passible d'une amende égale à :

- la valeur des factures en question, dans le cas d'une facture électronique surveillance;
- la valeur de production dissimulée du fait de la violation, dans le cas de surveillance électronique de la production.

Le reste restera inchangé.

SUB-PART II CONTRÔLE FISCAL

CHAPITRE I DROIT DE CONTRÔLE

DIVISION III CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE CONTRÔLE

SOUS-SECTION 1 CONTRÔLE SUR PLACE

Article L 13 nouveau : (1) Au moins 15 (quinze) jours avant la date prévue pour la première intervention, l'administration fiscale adresse, par lettre recommandée ou par remise en main propre



accusé de réception ou par bordereau de décharge, un avis de vérification comptable ou une vérification de la situation fiscale globale.

Mention doit être faite dans l'avis de révision, sous peine de nullité de celui-ci, de la possibilité :

- être assisté par un conseiller fiscal agréé CEMAC inscrit à l'ordre ou un centre de gestion agréé de leur choix ;
- consulter la charte du contribuable contrôlé sur le site internet de l'administration fiscale.

Le reste restera inchangé.

Article L 19 bis (nouveau) : (1) Les entreprises établies au Cameroun et qui dépendent ou contrôlent des entreprises situées au Cameroun ou hors du Cameroun, au sens de l'article 19 bis du présent Code, et qui remplissent l'une des conditions ci-après énoncées, doivent mettre à la disposition de l'administration fiscale, à la date de début du contrôle comptable, sous format électronique, les documents leur permettant de justifier la politique de prix de transfert appliquée dans les transactions de toute nature réalisées avec des entreprises affiliées établies au Cameroun ou hors du Cameroun au sens de l'article 19 bis du présent Code :

- avoir un chiffre d'affaires annuel hors taxes ou un actif brut dont le montant est égal ou supérieur plus de 1 000 000 000 FCFA (un milliard) ; ou
- détenir directement ou indirectement, à la clôture de l'exercice, plus de 25 % du capital capital ou droits de vote d'une entreprise établie au Cameroun ou à l'étranger Cameroun dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou le patrimoine brut est supérieur ou égal à 1 000 000 000 (un milliard) de francs CFA.

Le reste restera inchangé.

DIVISION V LIMITES DU DROIT DE CONTRÔLE

Article M 41 (a) - (1) Nonobstant les dispositions des articles M 9, M 10, M 11, M 12, M 16 et M 21 du Manuel des procédures fiscales, un contribuable peut être exempté d'un contrôle fiscal au titre d'un exercice fiscal donné si, à la fin dudit exercice, il présente un taux d'augmentation des impôts et taxes payables sur une base volontaire d'au moins 25 % par rapport à l'exercice précédent.

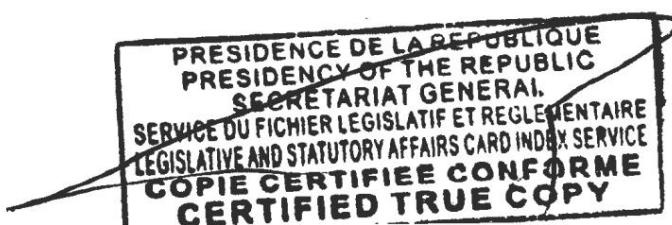
Le reste restera inchangé.

SOUS-PARTIE III COLLECTE DES IMPÔTS

CHAPITRE I MÉTHODES DE COLLECTE

DIVISION La AVIS D'ÉMISSION POUR COLLECTE

Article M 53 : (1) L'avis d'émission pour recouvrement constitue un acte exécutoire pour le recouvrement intégral des impôts, droits et taxes.



(2) L'avis d'émission pour recouvrement doit être rédigé et notifié au contribuable lorsqu'une déclaration écrite n'est pas accompagnée de moyens de paiement ou suite à une retour sur valeur non marchande ou du document de procédure final dans le cas d'un contrai.

Sous réserve de l'approbation du Directeur général des impôts, l'avis de mise en recouvrement peut être établi avant le dépôt du document de procédure définitif, notamment dans le cadre d'un contrôle comptable général, lorsque les impôts ont été expressément acceptés au procès-verbal par le contribuable. Dans ce cas, un avis partiel de mise en recouvrement fixe le montant principal de l'impôt accepté ainsi que les pénalités et intérêts de retard normalement dus. À l'issue de la procédure de contrôle, un avis complémentaire de mise en recouvrement est établi pour les impôts restant dus.

Le reste restera inchangé.

(3) Le contribuable peut également recevoir et être informé de l'avis d'émission pour recouvrement, par voie électronique. Dans ce cas, l'avis d'émission pour collecte sera réputé avoir été averti lorsque le système génère un accusé de réception.

CHAPITRE 11 PROCÉDURE

DIVISION La PROCÉDURES JURIDIQUES SPÉCIALES

SOUS-SECTION VI EXCLUSION DE PROCÉDURES SPÉCIFIQUES

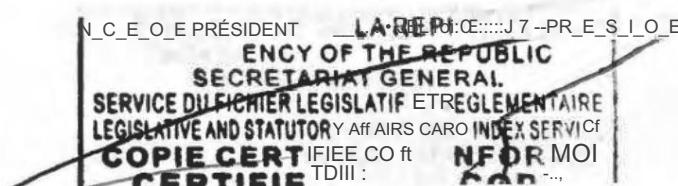
Article L 79 : Le défaut de paiement des impôts, taxes et droits, après mise en demeure, entraîne l'interdiction temporaire de soumissionner aux marchés publics, de manifester l'intention d'acquérir une entreprise publique en voie de privatisation, d'effectuer des opérations de bourse, de soumissionner aux permis de tonnage ou de solliciter la délivrance de lettres de voiture sécurisées, et l'interdiction définitive en cas de récidive.

Le Directeur Général des Impôts établit chaque trimestre la liste des contribuables interdits de soumissionner.

CHAPITRE III GARANTIES DE COLLECTE

DIVISION III PAIEMENT SOLIDAIRE

Article L 86 : L'avis de mise en recouvrement régulièrement dressé est opposable non seulement au contribuable qui y est mentionné, mais également à ses représentants ou ayants droit.



Lorsque les droits sur les ressources naturelles ou les actions, parts et fonds de commerce d'une entreprise de droit camerounais sont transférés à l'étranger, l'entreprise de droit camerounais et le cédant sont solidairement tenus au paiement des sommes dues au titre de ce transfert.

Le reste restera inchangé.

CHAPITRE IV CERTIFICAT DE CONFORMITÉ FISCALE

Article M 94a : (1) Toute personne physique ou morale redevable d'un impôt, d'un droit ou d'une taxe, en règle de déclaration et de paiement de ces impôts, droits et taxes, peut, sur demande, se voir délivrer par l'administration fiscale un certificat de conformité fiscale. Ce certificat atteste que le contribuable est en règle avec ses obligations déclaratives et n'est redevable d'aucun impôt à la date de délivrance.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, le certificat de conformité fiscale peut également être délivré à un contribuable qui a une dette fiscale, lorsque :

- le délai prévu à l'article M 53 du Manuel des procédures fiscales pour le paiement de la dette fiscale n'est pas expiré ;
- le contribuable est sous le coup d'une suspension ou d'un moratoire de paiement dûment accordé par l'autorités compétentes.

Dans ce cas, la dette fiscale et la nature de l'acte suspensif doivent être indiquées sur le certificat de conformité fiscale.

Le reste restera inchangé.

(3) Le certificat de conformité fiscale est délivré en ligne à partir du site de l'administration fiscale. système informatique. L'authenticité de tout certificat de conformité fiscale délivré électroniquement doit être vérifiée par sa présence sur la liste des certificats de conformité fiscale publié électroniquement par l'administration fiscale.

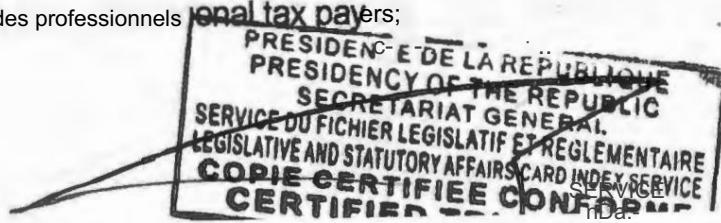
L'attestation de conformité fiscale est valable trois (3) mois à compter de sa date de signature. Ce délai est réduit à un (1) mois lorsque le contribuable a bénéficié d'une suspension de paiement ou d'un moratoire sur sa dette fiscale.

Article L 94b : (1) Toute personne physique ou morale, redevable d'impôts, de droits ou de taxes, qui sollicite un titre, une licence, une certification, une attestation, une autorisation ou un agrément quelconque auprès d'un service public ou parapublic de l'État dans le cadre de l'exercice de ses activités, doit obligatoirement mentionner son numéro d'identification unique (NAS) sur sa demande et y joindre une attestation de conformité fiscale en cours de validité. Le défaut de production de ce document entraîne l'irrecevabilité de la demande.

(2) Le certificat de conformité fiscale sert de certificat fiscal ou non fiscal et de certificat fiscal. bordereau de situation. Il sera le seul document valable dans toutes les procédures administratives pour prouver la situation fiscale d'un contribuable.

Article M 94c : (1) Les éléments suivants sont soumis à la présentation d'un certificat de conformité fiscale valide :

- transferts de fonds à l'étranger par des professionnels



- délivrance des certificats d'exonération et paiement des impôts et taxes ;
- paiement des factures et subventions de l'État, des collectivités territoriales et des collectivités locales autorités, établissements publics, entreprises semi-publiques ou publiques et sociétés privées, dont la liste sera établie par le ministre en responsable des finances;
- opérations d'exportation ;
- les demandes de visa auprès des missions diplomatiques et consulaires.

SOUS-PARTIE IV
SANCTIONS

CHAPITRE
SANCTIONS FISCALES

DIVISION La
SANCTIONS SPÉCIALES

Article L 104 : (1) Est punie d'une amende forfaitaire pouvant aller jusqu'à 5 000 000 (cinq millions) de FCFA, toute personne qui fournit des renseignements, qui se prévaut du droit de communication ou de notification des tiers titulaires, ou qui refuse de fournir les renseignements ou documents exigés par l'Administration fiscale en application des dispositions des articles 18 (4), 18b (supprimé), 79, 93i (6), 245, 583, 583a (1), 583b (1), 598a, L 1, M 6, M 8d et M 48b du Livre des procédures fiscales. De même, est punie d'une amende de 100 000 (cent) FCFA par jour de retard, au-delà des délais indiqués sur la demande, toute tentative de se prévaloir du droit de communication ou de notification des tiers titulaires.

(2) L'amende visée au (1) ci-dessus est portée à 50 000 000 FCFA (cinquante millions) en cas de non-respect des obligations énoncées aux articles 18b, 18c et M 6a du présent Code.

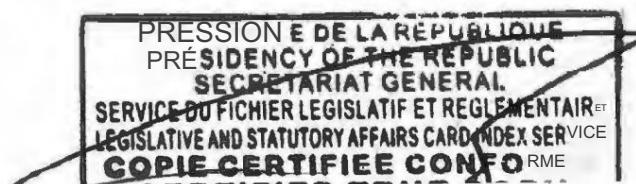
Article M 104b : Sans préjudice du recouvrement des impôts éludés, assorti de sanctions, le défaut de délivrance d'une attestation de retenue à la source ou de paiement des impôts par le biais du système informatique de l'administration fiscale est puni d'une amende correspondant au montant de l'opération effectuée en dehors du système.

CHAPTER II
SANCTIONS

DIVISION 1
PEINES PRINCIPALES

Article M 108 : Les peines visées à l'article M 107 ci-dessus seront également infligées à quiconque :

- fait ou assure la réalisation d'entrées, ou encourage la réalisation de écritures inexactes ou fausses dans les journaux et les livres de bilan



prévues par l'Acte uniforme de l'OHADA ou dans les documents en tenant lieu, ainsi que toute personne convaincue d'avoir établi ou encouragé l'établissement UP de faux bilans ;

- par toutes sortes de manœuvres, entrave la mise en œuvre du système pour le suivi électronique et la production de factures par les entreprises ;

Le reste restera inchangé.

SOUS-PARTIE V
LITIGES FISCAUX

CHAPITRE I
COMPÉTENCE CONTESTÉE

DIVISION 1
SAISINE PRÉALABLE DEVANT L'ADMINISTRATION FISCALE

LOTISSEMENT III
SURSIS DE PAIEMENT

Article M 121 (nouveau) : (1) Le contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant d'un impôt qui lui est appliqué peut obtenir un sursis administratif de paiement de la partie litigieuse dudit impôt, dans les conditions suivantes :

- a.
 - b.
 - c.
- (2);

(3) Le sursis de paiement peut être émis manuellement dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date de la réception de la demande. En l'absence de réponse de l'administration fiscale dans ce délai équivaut à une acceptation tacite du sursis de paiement.

(4) Le sursis de paiement cesse d'avoir effet 8 (huit) jours après la notification de la décision de l'autorité saisie ou, en cas de silence, après expiration du délai le délai dont dispose ce dernier pour prendre une décision.

Le reste restera inchangé

DIVISION La
TRANSACTIONS

Article M 125 : Le ministre chargé des finances peut, sur proposition du Directeur Général des Impôts peut, dans le cadre d'une transaction, autoriser la modération de tout ou partie des impôts dans les deux cas suivants :

- avant la collecte suite à une procédure d'audit ;
- pendant toute la procédure contentieuse, y compris pour les impôts dont les créances ont été déclarées irrecevables pour des raisons formelles, où ces taxes peuvent être révisées sur le fond.

Le reste restera inchangé



CHAPITRE 11
JURIDICTION VOLONTAIRE

DIVISION La
PÉTITIONS DES CONTRIBUABLES

SUBDIVISION II
DÉCISION DE L'AUTORITÉ FISCALE

Article M 145 : (1) Les décisions de remise ou de réduction sont notifiées en ligne via le système informatique de la Direction générale des impôts.

(2) Toutefois, le ministre des Finances et le directeur général des impôts peuvent, dans la limite de leurs seuils pertinents tels que décrits ci-dessous, accorder une remise ou une réduction supérieure aux taux fixés à l'article M 144 (nouveau) ci-dessus, comme suit :

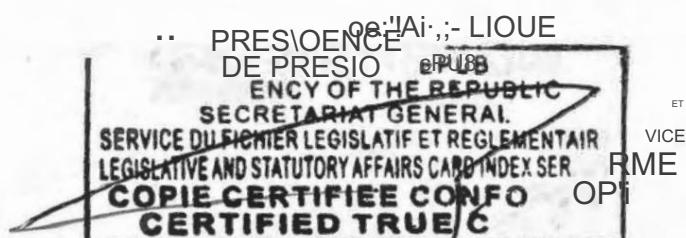
CHAPITRE TROIS
DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES RESSOURCES

ARTICLE SEIZE : Mise en place d'un programme de régularisation volontaire

1. Les contribuables qui, de leur propre initiative, régularisent volontairement leur situation fiscale au titre de leurs revenus et biens détenus hors du Cameroun au cours de l'exercice 2024, sont exonérés des pénalités correspondantes.
2. A la fin de l'exercice 2024, aucune remise de pénalités ne sera accordée pour ces types de revenus pour la période non prescrite.

ARTICLE DIX-SEPT : Institution d'une redevance pour financer la transformation numérique de l'administration fiscale

1. Il est institué une redevance destinée à financer la transformation numérique de l'impôt administration.
2. La redevance pour le financement de la transformation numérique de l'administration fiscale est perçue sur tous les documents générés à partir du système informatique de l'administration fiscale, notamment :
 - le certificat d'immatriculation ;
 - l'attestation de conformité fiscale.
3. Le droit prévu au (1) ci-dessus est fixé à 1 000 FCFA.
4. Produit de la redevance pour le financement de la transformation numérique de l'impôt l'administration sera répartie comme suit :
 - 40% au budget de l'Etat ;



- 60% pour le financement de la transformation numérique du Général Direction des Impôts.

ARTICLE DIX-HUIT : Réajustement des taux de taxe sur les prélèvements d'eau

Les dispositions de l'ARTICLE ONZE de la loi de finances n° 2004/026 du 30 décembre 2004 sont modifiées et complétées comme suit :

« SECTION ONZE » (NOUVEAU) :

.....
Les tarifs pour le captage des eaux de surface ou souterraines à des fins industrielles ou commerciales sont les suivants :

- 150 FCFA par mètre cube pour les 1 000 premiers mètres cubes d'eau prélevés ;
- 75 FCFA par mètre cube pour les eaux utilisées au-delà de 1 000 m³ ;
- 25 FCFA par mètre cube pour le prélèvement d'eau à des fins agricoles, d'élevage ou à des fins de pisciculture, pour un effectif supérieur à 5 000 (cinq mille) équivalents-personnes par jour.

Le reste restera inchangé

ARTICLE DIX-NEUF : Établissement d'une amnistie pour les transferts de biens immobiliers non commerciaux

- (1) Une amnistie est établie pour les transferts de biens immobiliers soumis à l'enregistrement entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024, ainsi que pour les biens immobiliers transferts déclarés avant le 1er janvier 2024.
- (2) L'amnistie visée au (1) ci-dessus s'applique aux transferts de biens immobiliers par mode de succession, division, mainlevée d'indivision et entre vifs donations en ligne directe et entre époux.
- (3) Les transferts de biens immobiliers non commerciaux visés au présent article sont exemptés de pénalités et de toute autre augmentation d'impôt.
- (4) L'amnistie est accordée à la demande du contribuable, qui doit être déposé auprès du bureau des impôts local du contribuable.

ARTICLE VINGT : Établissement d'une procédure spéciale de règlement des créances fiscales émises avant le 31 décembre 2022

- (1) L'administration fiscale est autorisée à mettre en œuvre une procédure spéciale pour le règlement des créances fiscales émises avant le 31 décembre 2022.
- (2) La procédure de règlement spécial s'étend du 1er janvier au 31 décembre 2024 et comme suit :
 - a) Les opérations relatives aux impôts en procédure contentieuse :
 - Pour les litiges en phase administrative : une retenue de 50 % sur le montant impayé en litige, les cautions étant confisquées au profit du Trésor. Dans ce cas, le montant à payer peut être soumis à un échéancier d'une durée n'excédant pas trois mois;

- Pour les litiges en phase juridictionnelle : une déduction de 65 % sur le montant impayé en litige, les cautions étant confisquées au profit du Trésor. Dans ce cas, le montant à payer peut être soumis à un échéancier n'excédant pas trois mois;

b) Opérations relatives aux arriérés d'impôts non contestés :

- Pour les entités publiques ou semi-publiques : une réduction de 70 %, avec possibilité de étaler les paiements sur une période maximale de douze mois ;
- Pour les entités privées : une réduction de 50 % avec possibilité d'étalement paiements jusqu'à douze mois.

(3) Pour mettre en œuvre le règlement spécial relatif aux dettes fiscales contestées, le les cautions exigées par la loi pour les recours contentieux doivent avoir été versées.

(4) Arriérés d'impôts réglés par la procédure de compensation mutuelle des dettes pour les dettes réciproques les dettes ne seront pas couvertes par cette procédure spéciale de règlement.

(5) Aucune demande de règlement spécial ne sera acceptée au-delà du 31 décembre 2024.

(6) Lorsque le contribuable accepte la proposition de transaction, il s'engage volontairement :

- de ne pas déposer de réclamation ultérieure ;
- de retirer toute réclamation ou demande formulée.

ARTICLE VINGT ET UN : Modification de certaines dispositions relatives aux domaines de l'État, aux recettes cadastrales et foncières

Les dispositions de l'article vingt-trois de la loi n° 2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023 sont modifiées comme suit :

« ARTICLE VINGT-TROIS (nouveau) » : Dispositions relatives aux domaines de l'État, aux recettes cadastrales et foncières.

Français Les tarifs des redevances relatives aux opérations domaniales, cadastrales et foncières énumérés à l'article treize de la loi n° 91/003 du 30 juin 1991 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1991-1992 sont modifiés comme suit :

« SECTION TREIZE » (nouvelle) :

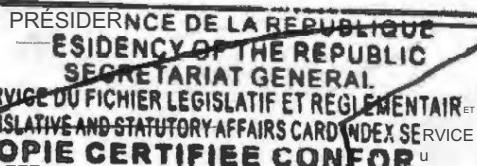
L'article 14 de la loi de finances n° 90/001 du 29 juin 1990 est modifié comme suit :

Paragraphe 1 : Les taux des redevances afférentes aux opérations domaniales, cadastrales et foncières énumérées à l'article 19 de l'ordonnance n° 7 4/1 du 6 juillet 1974 fixant les règles régissant le régime foncier sont modifiés comme suit :

1- ÉTABLISSEMENT D'UN TITRE FONCIER

b) En morcelant les propriétés existantes.

- 2 % du prix d'achat en cas d'achat coûteux ;



- 2 % de la valeur vénale indiquée dans l'acte notarié dans le cas d'une vente libre acquisition.
 - 3 % du prix d'achat lorsque le bien est acquis à un coût élevé ;
 - 2 % de la valeur marchande indiquée dans l'acte notarié où le bien est acquis gratuitement.
-
.....
.....

II. DIVERSES INSCRIPTIONS AU REGISTRE FONCIER

- a) Hypothèques et priviléges;
 - 1,25 % de la valeur vénale des biens concernés ;
 - b) Transferts totaux ;
 - Par vente : 3% du prix d'achat.
-
.....
.....

V- TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES ET CADASTRAUX :

V-1-1- Planimétrie
un) - Démarcation :
Immatriculation foncière, concession, morcellement et bornage simple.

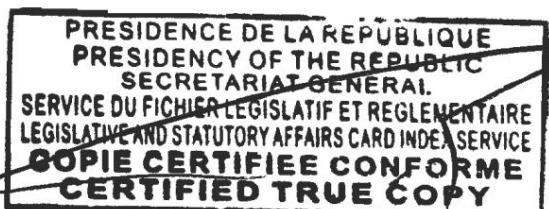
Pour l'exécution de ces travaux, les frais suivants seront facturés :

Pour les terrains situés dans le périmètre urbain

- 50 000 francs pour une surface inférieure ou égale à 5 000 m²
 - 5 000 francs par hectare supplémentaire pour une superficie supérieure à 5 000 m² •
-
.....
.....

VI. CONCESSIONS ET BAUX SUR LES TERRES NATIONALES, AINSI QUE LES BAUX SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE DE L'ÉTAT

Français Le droit de base des concessions et baux sur le domaine national prévus à l'article 15 du décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités et conditions de gestion du domaine national, ainsi que des baux ordinaires ou emphytéotiques sur le domaine privé de l'État prévus dans le domaine prévu par le décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités et conditions de gestion du domaine privé de l'État, est fixé, selon la nature et l'utilisation du terrain, comme suit par mètre carré :



a) Concessions et baux temporaires

Utilisation du sol	Terrain urbain/m ²	Terrain rural/m ²
Résidentiel	2 000 francs CFA	1 000 francs CFA
Commercial	3 000 francs CFA	1 500 francs CFA
Industriel	900 francs CFA	450 francs CFA
Sociale	300 FCFA	150 francs CFA
Culturel	150 francs CFA	80 francs CFA
Agricole	4FCFA	2FCFA
Religieux	10 francs CFA	10 FCFA

VIII-REDEVANCE POUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Les dispositions en vigueur sont celles du décret n° 2014/3209/PM du 29 septembre 2014 fixant les redevances annuelles minimales pour l'occupation des dépendances du domaine de l'Etat.

Le reste restera inchangé.

~~ARTICLE VINGT-DEUX~~: Dispositions relatives aux recettes non fiscales provenant du secteur des affaires sociales

1) Sont institués dans le secteur des affaires sociales :

a) les frais relatifs aux services fournis par des établissements spécialisés et unités techniques opérationnelles;

b) les frais relatifs à l'examen des demandes d'établissement
les régimes privés de protection sociale sont les suivants :

- frais d'examen des demandes d'accord de principe pour la création d'un établissement privé de protection sociale ;

- modalités d'examen des demandes d'autorisation définitive de création d'un régime privé de protection sociale.

2) Dispositions relatives aux frais pour les services fournis par des établissements spécialisés établissements et unités techniques opérationnelles

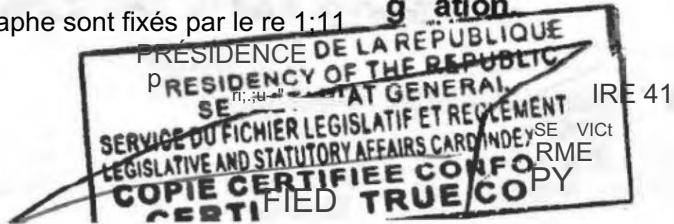
a) Les frais visés au présent paragraphe doivent être payés par toute personne souhaitant bénéficier des services fournis et qui répond aux critères d'admission auxdites entités.

b) Les droits visés au présent paragraphe sont fixés par règlement.

3) Dispositions relatives aux frais d'instruction des demandes d'établissement des régimes privés de protection sociale

a) Toute personne physique ou morale souhaitant créer un organisme privé de prévoyance sociale
Le régime sera tenu de payer les frais visés au présent paragraphe.

b) Les honoraires visés au présent paragraphe sont fixés par le re 1:11 g ation



ARTICLE VINGT-TROIS : Dispositions relatives aux recettes non fiscales provenant du secteur de l'agriculture et du développement rural.

1) Sont institués, au sens de la loi n° 2001/014 du 23 juillet 2001 sur les activités liées aux semences :

- les frais d'inscription des espèces et variétés végétales sur le registre officiel catalogue;
- les frais de location des fermes semencières (entrepôt de stockage, unités de conditionnement, tracteur, serre, hangar, terrain, etc.);
- frais administratifs et taxes pour la conduite de la Différenciation - Homogénéité - Stabilité (DHS) et Valeur Agronomique et Technologique
(Un téléviseur) teste.

2) Toute personne physique ou morale exerçant des activités liées aux semences au sein de au sens de la loi du 23 juillet 2001 est soumise au paiement des droits et les redevances visées au paragraphe 1 ci-dessus.

3) Les frais d'inscription des espèces et variétés végétales au Registre officiel
Le catalogue sera le suivant :

a) Inscription des espèces et variétés végétales au Catalogue officiel pour une période de 5 (cinq) ans :

- semences d'espèces et variétés végétales produites localement : 100 000 FCFA par variété;
- semences d'espèces et variétés végétales importées : 200 000 FCFA par variété.

b) Réinscription des espèces et variétés végétales au Catalogue officiel pour une période de 5 (cinq) ans :

- semences d'espèces et variétés végétales produites localement : 50 000 FCFA ;
- semences d'espèces et variétés végétales importées : 100 000 FCFA.

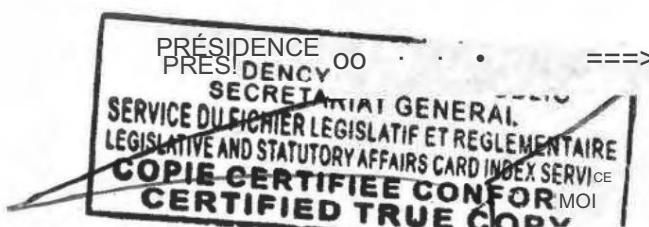
4) Les frais de location des fermes semencières (entrepôt de stockage, unité de conditionnement, tracteur, serre, hangar, terrain, etc.) sont fixés par règlement.

5) Les frais administratifs et les honoraires pour la réalisation des études de différenciation-homogénéité-stabilité (DHS) et de valeur agronomique et technologique (TVA)
les tests seront de 2 000 000 FCFA par variété.

ARTICLE VINGT-QUATRE : Dispositions relatives aux recettes non fiscales provenant du secteur commercial

1) Les frais suivants sont institués dans le secteur du commerce :

- demandes d'autorisation d'exercer des activités commerciales en Cameroun;
- demandes de licence annuelle pour l'importation de motos et de leurs des pièces de rechange;



- les frais relatifs à l'examen de la demande de déclaration de
existence;
- les frais de dossier pour l'obtention d'un certificat de carence pour tout produit soumis à accise
avant son importation par un opérateur économique ;
- frais de demande d'agrément métrologique.

2) Dispositions relatives aux droits de demande d'autorisation d'exercice d'activités commerciales au Cameroun.

a) Seront soumis au paiement des frais visés au (1) ci-dessus tous les 3 (trois) ans :

- personnes morales exerçant des activités commerciales dont au moins 50 % des le capital social est détenu par des étrangers ;
- les personnes physiques exerçant des activités commerciales au Cameroun qui ne sont pas de nationalité camerounaise.

b) Les honoraires visés au (1) ci-dessus sont les suivants :

- 1 000 000 FCFA pour les sociétés anonymes (SA) et les sociétés par actions simplifiées sociétés par actions;
- 500 000 FCFA pour les sociétés à responsabilité limitée (SARL), dénomination sociale sociétés (SNC) et sociétés en commandite (SC\$);
- 200 000 FCFA pour les particuliers.

3) Dispositions relatives aux droits annuels de demande de licence pour l'importation de motocycles et de leurs pièces détachées ;

a) Les personnes morales et physiques qui importent des motocycles et leurs pièces détachées doivent être soumis au paiement des frais visés au (1) ci-dessus ;

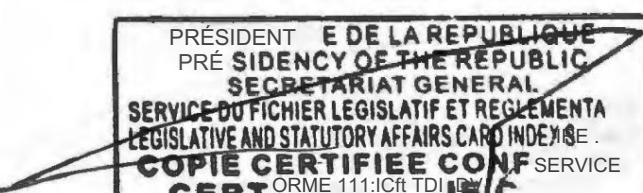
b) Les honoraires visés au (1) ci-dessus sont les suivants :

- 1 000 000 FCFA pour les sociétés anonymes (SA) et les sociétés par actions simplifiées ;
- 500 000 FCFA pour les sociétés à responsabilité limitée ;
- 100 000 FCFA pour les particuliers.

4) Dispositions relatives aux frais relatifs à l'examen de la demande de déclaration d'existence

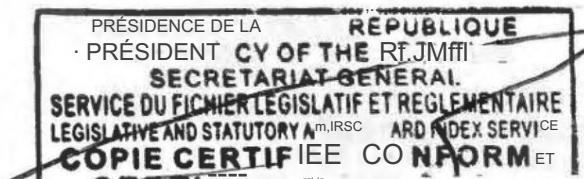
a) Tout opérateur économique désirant commercialiser du cacao ou du café au Cameroun est soumis au paiement des droits visés à l'alinéa (1) ci-dessus et doit obtenir une attestation de déclaration d'existence délivrée par le Ministère chargé du commerce.

b) Les frais d'examen de la demande du certificat susmentionné sont fixés comme suit pour une période de 5 (cinq) ans :



- 1 000 000 FCFA pour les sociétés anonymes (SA) et les sociétés par actions simplifiées sociétés par actions;
- 500 000 FCFA pour les sociétés à responsabilité limitée ;
- 200 000 FCFA pour les particuliers.

- c) Toutefois, les producteurs et les industriels ne sont pas tenus de payer les charges ci-dessus.
- d) Sont exonérés du paiement des redevances visées au (1) ci-dessus : les organisations constituées par les producteurs et les unités locales de transformation.
- 5) Dispositions relatives aux frais de dossier pour l'obtention d'un certificat de carence pour tout produit soumis à accise avant son importation par un opérateur économique.
- a) Les opérateurs économiques qui désirent être exonérés des droits d'accises à l'importation dans les conditions prévues par les législations fiscale et douanière sont soumis au paiement des redevances visées au (1) ci-dessus.
 - b) Le certificat visé au (1) ci-dessus est délivré par le ministre chargé d'échanges ponctuels ou occasionnels pour chaque transaction.
 - c) Les frais visés au présent paragraphe sont fixés à 1 000 000 FCFA.
- 6) Dispositions relatives aux frais pour les demandes d'approbation métrologique délivrées par le Ministre chargé du commerce pour une durée de 3 (trois) ans
- a) Les importateurs, fabricants, fournisseurs et réparateurs d'instruments de mesure, ainsi que les laboratoires effectuant des étalonnages et des essais métrologiques, sont soumis au paiement des taxes visées au (1) ci-dessus.
 - b) Les honoraires visés au (1) ci-dessus sont les suivants :
 - importateurs, réparateurs et fabricants d'instruments de mesure : FCFA 1 000 000;
 - laboratoires d'étalonnage et d'essais métrologiques : 1 000 000 FCFA.
 - c) Lorsque la demande d'approbation métrologique porte sur plusieurs activités, le montant le plus élevé est déduit sans cumul.
- 7) Dispositions relatives aux infractions prévues par la loi n° 2015/018 du 21 Décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun.
- a) Les infractions aux dispositions de la loi n° 2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun sont punies d'une amende égale à cinq (5) fois la valeur des marchandises en cause, avec un minimum de trente mille (30 000) FCFA pour les personnes physiques et de cent mille (100 000) FCFA pour les personnes morales.
 - b) Les infractions prévues par la loi visée au présent alinéa sont punies d'une amende égale à dix (10) fois la valeur des biens en cause, avec un minimum de cent mille (100 000) FCFA pour les personnes physiques et de deux cent cinquante mille (250 000) FCFA pour les personnes morales.



ARTICLE VINGT-CINQ : Dispositions relatives aux recettes non fiscales provenant du secteur des communications

1) Les revenus provenant du secteur des communications tels que stipulés dans la loi n° 2015/007 du 20 avril 2015 régissant l'activité audiovisuelle au Cameroun et la loi N° 2006/018 du 29 décembre 2006 portant réglementation de la publicité au Cameroun, notamment de :

- les frais, charges et redevances pour l'émission et l'exploitation des supports audiovisuels licences;
- les frais et charges pour la délivrance et l'utilisation de l'autorisation d'exercer certaines activités audiovisuelles ;
- les frais de délivrance et d'utilisation de l'accréditation pour la production et fourniture de programmes audiovisuels limités dans le temps et dans l'espace ;
- les formulaires de demande d'accréditation des journalistes étrangers souhaitant travailler en Cameroun à titre temporaire ;
- amendes diverses ;
- Frais d'instruction des demandes d'autorisation et de fonctionnement autorisations d'exercer la profession de publicitaire ;

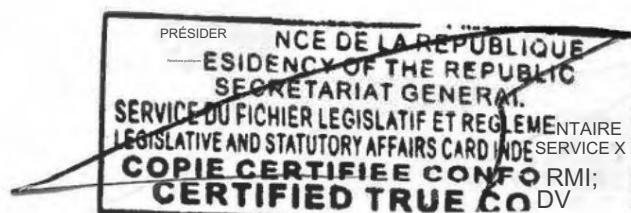
2) Dispositions relatives aux frais, droits et redevances pour l'émission et l'utilisation des licences audiovisuelles.

a) Les personnes physiques ou morales exerçant les activités suivantes sont soumises à le paiement des frais et redevances pour l'octroi et l'utilisation des œuvres audiovisuelles licences visées au (1) ci-dessus :

- éditeurs;
- prestataires de services;
- agrégateurs ;
- agrégateurs de contenus audiovisuels ;
- les distributeurs de services audiovisuels ;
- opérateurs de systèmes d'accès conditionnel ;
- éditeurs de services de télévision mobile personal ! ;
- les opérateurs de télévision par satellite ;
- opérateurs de télévision par câble ;
- les opérateurs de plateformes de diffusion de contenus audiovisuels.

b) Les coûts, frais et redevances pour l'émission et l'exploitation des supports audiovisuels les licences sont les suivantes :

1. Frais d'examen des demandes ou de renouvellement de licences audiovisuelles licences:



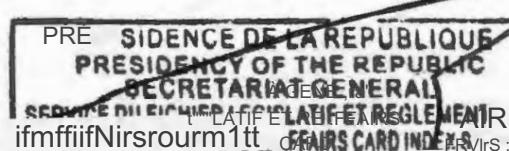
- diffusion radiophonique locale : 250 000 FCFA ;
 - radiodiffusion nationale : 500 000 FCFA ;
 - radiodiffusion étrangère : 1 000 000 FCFA ;
 - diffusion ou édition de programmes de télévision nationale : 500 000 FCFA ;
 - diffusion ou édition de programmes télévisés étrangers : 500 000 FCFA
 - distributeur national de packages de contenus audiovisuels, contenus audiovisuels agrégateur de nationalité camerounaise (câble, terrestre ou satellite) distribution) : 500 000 FCFA ;
 - distributeur de packages de contenus audiovisuels nationaux et étrangers agrégateur de contenu (distribution par câble, terrestre ou satellite) : 500 FCFA 000.
2. Frais d'obtention ou de renouvellement d'une licence d'exploitation d'un service audiovisuel entreprise de communication :
- radiodiffusion locale / 5 ans : 5 000 000 FCFA ;
 - radiodiffusion nationale /5 ans : 25 000 000 FCFA ;
 - radiodiffusion étrangère /5 ans : 50 000 000 FCFA ;
 - diffusion télévisuelle ou montage de programmes nationaux 1V / 5 ans : FCFA 100 000 000;
 - distributeur national de packages de contenus audiovisuels, contenus audiovisuels agrégateur de nationalité camerounaise (câble, terrestre ou satellite) distribution) / 5 ans : 100 000 000 FCFA ;
 - distributeur national de packages de contenus audiovisuels, audiovisuel étranger agrégateur de contenu (cabie, distribution terrestre ou satellite) / 5 ans : 150 000 000 FCFA.

3. Redevance audiovisuelle : 3 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes.

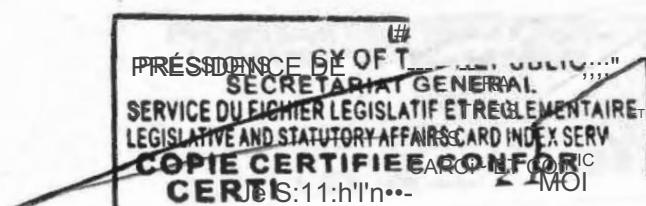
3) Dispositions relatives au paiement des droits et redevances pour l'octroi et exploitation de licences pour exercer certaines activités audiovisuelles.

a) Les personnes physiques ou morales qui exercent les activités suivantes sont soumises au paiement des droits et redevances pour l'octroi et l'exploitation des licences pour réaliser certaines des activités audiovisuelles visées au (1) ci-dessus :

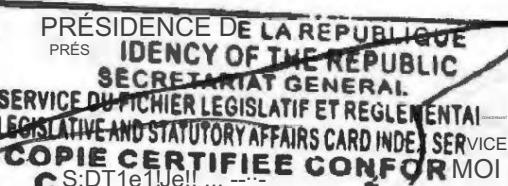
- la commercialisation de produits ou de services fournis soit par des éditeurs, soit producteurs;
- la mise en place de plateformes de stockage de contenus audiovisuels ;
- l'installation et le réglage des équipements de production audiovisuelle ;
- le fonctionnement des centres de ressources de production audiovisuelle ;
- la commercialisation d'équipements de production et de terminaux de réception ;



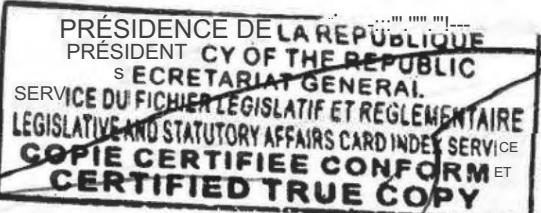
- la fourniture de services à valeur ajoutée liés à la télévision numérique environnement.
- b) Les droits et redevances pour l'octroi et l'exploitation de licences pour certains les activités audiovisuelles seront les suivantes :
- les frais de demande de licences relatives aux activités audiovisuelles entreprises de communication : 500 000 FCFA ;
 - redevance pour l'exploitation de la licence relative aux activités de entreprises de communication audiovisuelle : 3 % du chiffre d'affaires annuel hors impôts.
- 4) Dispositions relatives au paiement des droits « pour l'octroi et l'exploitation des accréditation pour la production et la distribution de programmes audiovisuels limité dans le temps et dans l'espace.
- a) Les personnes physiques ou morales produisant et/ou éditant des œuvres audiovisuelles les programmes seront soumis au paiement de frais pour l'émission et l'utilisation des l'accréditation pour la production et la distribution de produits audiovisuels programmes limités dans le temps et dans l'espace visés au (1) ci-dessus.
- b) Les frais de délivrance et de fonctionnement de l'accréditation pour la production et la fourniture de programmes audiovisuels seront les suivantes :
- frais d'instruction des demandes d'agrément : 250 000 FCFA ;
 - les frais d'utilisation de l'accréditation pour la production et la distribution de audiovisual programmes: FCFA 500 000.
- 5) Les frais de dossier pour l'accréditation des journalistes étrangers souhaitant travailler en Cameroun à titre temporaire, tel que visé au (1) ci-dessus, sera de 100 FCFA 000.
- 6) Dispositions relatives au paiement des droits d'émission et d'exploitation licences de publicité
- a) Les personnes physiques ou morales exerçant des professions publicitaires sont sous réserve du paiement de frais pour l'émission et l'exploitation de la publicité les licences visées au (1) ci-dessus.
- b) Les conditions de délivrance et d'exploitation des licences de publicité sont les suivantes :
- frais d'instruction des demandes de licences de publicité : 500 FCFA 000;
 - redevance publicitaire : 2% du chiffre d'affaires hors taxes (hors TVA).
- 7) Les amendes visées au (1) ci-dessus, applicables au secteur des communications, sont être comme suit :
- a) de 250 000 à 2 500 000 FCFA et une pénalité de 100 000 à 1 000 000 FCFA par numéro ou par jour de parution, pour tout propriétaire d'un média ou un organe de communication audiovisuelle sans éditeur prévu à l'article Les articles 8 et 37 de la loi du 20 avril 2015 visée au (1), ainsi que pour tout



- personne qui publie un média sans déclaration ou qui publie un média étranger interdit ;
- b) de 300 000 à 3 000 000 de francs CFA et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs CFA par numéro publié, pour celui qui édite un organe de presse interdit ;
- c) de 200 000 à 5 000 000 de francs CFA pour toute personne qui acquiert la propriété ou prend des participations dans plus de trois organes de presse écrite et plus d'un organe de communication audiovisuelle en violation des dispositions de la loi relative à la transparence financière des organes de communication sociale, ou contrevient aux dispositions de la loi relative à la transparence financière des organes de communication sociale ;
- d) de 100 000 à 1 000 000 FCFA et une pénalité de 20 000 à 200 000 FCFA par jour de résidence hors du territoire national, pour tout rédacteur ne résidant pas au Cameroun ;
- e) de 100 000 à 1 000 000 FCFA et une pénalité de 100 000 à 500 000 FCFA par nombre de journaux parus, pour toute personne éditrice d'un organe de presse suspendu ;
- f) de 100 000 à 1 000 000 FCFA et d'une amende égale à la valeur des exemplaires distribués, pour quiconque continue à distribuer et à vendre un organe de presse saisi ou un organe de presse étranger saisi ;
- g) de 100 000 à 2 000 000 FCFA pour toute personne qui refuse de publier ou de diffuser un rectificatif sans justification ;
- h) de 50 000 à 2 000 000 FCFA pour toute personne qui refuse de publier ou diffuser une réponse ;
- i) de 100 000 à 1 000 000 FCFA par numéro de journal publié, pour tout rédacteur en chef qui ne se conforme pas aux obligations prévues par la loi relative à la transparence financière des organes de communication sociale, ainsi que les auteurs solidairement responsables des sanctions pécuniaires infligées aux tiers contre les personnes désignées aux deux articles précédents, ainsi que toute personne qui aura posé des affiches électorales en violation des dispositions de la loi relative à la transparence financière des organes de communication sociale ;
- j) de 30 000 000 à 100 000 000 FCFA pour tout opérateur audiovisuel titulaire d'une licence qui cède ou transfère sa licence à un tiers, ou prête son nom ou sa raison sociale, de quelque manière que ce soit, à une personne sollicitant une licence pour fournir des services de communication audiovisuelle ;
- k) de 30 000 000 à 100 000 000 FCFA pour tout opérateur audiovisuel qui fournit des services audiovisuels sans avoir souscrit aux obligations techniques de cryptage ;
- l) de 50 000 000 à 150 000 000 FCFA pour tout opérateur audiovisuel agréé qui modifie la répartition des actions de sa société, et/ou modifie l'actionnariat entraînant l'entrée d'un nouvel associé ou actionnaire dans le capital de ladite société, sans l'agrément de l'autorité compétente ;



- m) de 100 000 000 à 300 000 000 FCFA pour toute personne physique ou morale de nationalité étrangère, qui détient, directement ou indirectement, plus de 49 % (quarante-neuf pour cent) du capital ou des droits de vote d'une société autorisée à exercer l'une ou l'autre activité de communication audiovisuelle ;
- n) de 100 000 000 à 300 000 000 FCFA pour tout opérateur audiovisuel agréé ou toute personne physique ou morale qui contrôle, seule ou avec d'autres actionnaires, les activités d'un autre opérateur agréé ou autorisé ayant le même objet social ;
- o) de 50 000 000 à 300 000 000 FCFA pour tout exploitant public ou privé d'un multiplex ou d'une diffusion des 31 signaux de communication audiovisuelle qui, sans justification, refuse l'accès au plateau technique à tout titulaire d'une licence ou d'un agrément ;
- p) de 50 000 000 à 200 000 000 FCFA pour tout exploitant public ou privé de multiplex ou de radiodiffusion de signaux de communication audiovisuelle qui, par l'intermédiaire de ses plateformes techniques, établit ou exploite, ou fournit un réseau , un sous-réseau ou un service audiovisuel à des personnes sans licence ni agrément ;
- q) de 100 000 000 à 500 000 000 FCFA pour toute personne qui transmet ou fait transmettre un programme audiovisuel, quel que soit le moyen technique utilisé, sans licence ni agrément ;
- r) de 50 000 000 à 300 000 000 FCFA pour tout opérateur audiovisuel qui ne se conforme pas à une décision de suspension ou de retrait de sa licence ;
- s) de 50 000 000 à 300 000 000 FCFA pour tout opérateur audiovisuel qui ne respecte pas les clauses d'un cahier des charges ;
- t) de 50 000 000 à 100 000 000 FCFA pour tout opérateur audiovisuel qui ne se conforme pas aux obligations d'information et de documentation prévues par la législation en vigueur ;
- u) de 200 000 000 à 300 000 000 FCFA pour tout dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise de radiodiffusion par satellite qui fournit des services audiovisuels au public sans avoir obtenu une licence d'exploitation, ainsi que pour tout dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise de radiodiffusion terrestre qui a fourni des services audiovisuels au public sur une fréquence autre que celle qui lui est attribuée ou qui a exercé son activité en violation des dispositions relatives à la puissance ou à l'emplacement de l'émetteur ;
- v) de 25 000 000 à 75 000 000 FCFA pour toute personne qui fabrique, importe ou détient, en vue de la vente, de la mise en vente ou de l'installation, tout équipement, matériel, dispositif ou instrument destiné, en tout ou en partie, à l'interception frauduleuse de programmes diffusés, lorsque ces programmes sont destinés à un public déterminé qui y a accès moyennant rémunération à l'exploitant du service, ainsi que pour toute personne qui commande, conçoit, organise ou diffuse des messages publicitaires faisant la promotion, directement ou indirectement, de tout équipement, matériel, dispositif ou instrument visé au présent point.



w) Tout opérateur ou personne du secteur audiovisuel qui, en violation de la réglementation en vigueur au Cameroun, diffuse ou fait diffuser un programme audiovisuel manifestant ou tendant à vulgariser des pratiques déviantes, est passible d'une amende de 50 000 000 à 300 000 000 de francs CFA.

ARTICLE VINGT-SIX · Dispositions relatives aux recettes non fiscales provenant du secteur de l'enseignement supérieur

1) Sont institués dans le secteur de l'enseignement supérieur :

- les frais de dossier pour l'équivalence des diplômes, grades et diplômes étrangers certificats;
- les règles relatives à la création, à l'ouverture, à l'agrément, à l'accréditation et à l'extension des établissements d'enseignement supérieur privés ;
- inscriptions pour les candidats aux examens nationaux (Brevet de Technicien Supérieur and Higher National Diploma);
- frais d'inscription pour les candidats à la formation médicale nationale examens.

2) Dispositions relatives aux conditions de demande d'équivalence des qualifications, grades et certificats étrangers

- a) Les titulaires de certificats, qualifications et grades étrangers sont soumis au paiement des droits visés au présent paragraphe ;
- b) Les départs visés au présent paragraphe seront de 25 000 FCFA par qualification, note ou certificat.

3) Dispositions relatives aux conditions d'établissement, d'ouverture, d'agrément, d'accréditation et de renouvellement des cursus des établissements d'enseignement supérieur privés.

a) Les promoteurs d'établissements d'enseignement supérieur privés sont soumis à une rémunération des tées visés au présent paragraphe ;

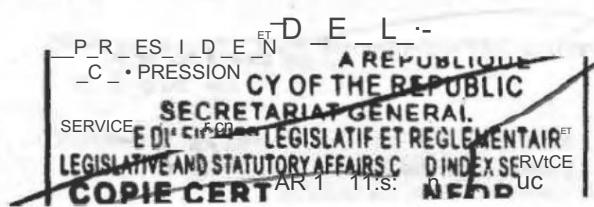
b) Les frais visés au présent paragraphe sont les suivants :

Demande d'autorisation d'établir un PHEI	500 000 FCFA
Demande d'autorisation d'ouverture d'un PHEI	500 000 FCFA
Demande d'enregistrement d'un PHEI	1 000 000 FCFA
Demande de prolongation d'un PHEI	500 000 FCFA pour chaque nouvelle filière d'études

4) Dispositions relatives aux frais d'inscription des candidats aux examens nationaux (Brevet de Technicien Supérieur et Diplôme National Supérieur)

a) Candidates for the Brevet de Technicien Supérieur and Higher Natidnal

Les examens de diplôme sont soumis au paiement des droits visés au présent paragraphe ;



b) Les honoraires visés au (1) ci-dessus sont les suivants :

5) Dispositions relatives aux frais d'inscription des candidats à l'examen national de médecine examens de formation.

a) Les candidats aux examens nationaux de médecine, de pharmacie et la formation en odontostomatologie est soumise au paiement des droits mentionnés à dans ce paragraphe ;

b) Les honoraires visés au présent paragraphe sont fixés comme suit :

Type de frais	Catégories de recettes à percevoir	Montant à payer (FCFA) 35
T-shirts d'application pour le Brevet de Technicien Supérieur and Higher Examens du diplôme national	Catégorie A	500 40
	Catégorie B	500 45
	Catégorie C	500 50
	Catégorie D	500 55
	Catégorie E	500 20
Formulaires de candidature pour les examens d'entrée en médecine, pharmaceutique et stomatologique	Test national d'aptitude aux études médicales, dentaires	000
	Examen national de spécialisation	50 000

5) Dispositions relatives aux frais d'inscription des candidats à l'examen national de médecine examens de formation

a) Les candidats aux diplômes nationaux de médecine, de pharmacie et d'odontostomatologie Les examens de formation sont soumis au paiement des frais visés au présent paragraphe;

b) Les tees visés au présent paragraphe sont les suivants :

Examens	Montant à payer (FCFA)
Test national d'aptitude aux formations médicales, pharmaceutiques et odonto-stomatologiques	20 000
Examen national de spécialisation	50000

ARTICLE VINGT-SEPT : Dispositions relatives aux recettes non fiscales provenant du secteur de l'environnement

1) Les frais suivants sont institués dans le secteur de l'environnement :

- demande et renouvellement annuels d'attestation de conformité environnementale (ECA) frais;
- amendes environnementales.

2) Dispositions relatives à l'attestation annuelle de conformité environnementale (ECA) frais de demande et de renouvellement.



a) Toute personne physique ou morale titulaire d'une Attestation de Conformité Environnementale (ECA) ou un certificat de conformité environnementale (ECC) doit payer annuellement formulaires de demande et de renouvellement d'attestation de conformité environnementale (ECA).

b) Les frais visés au présent paragraphe sont les suivants :

Non.	Catégories d'évaluation	Montant (FCFA)
1	Projet ayant mené une évaluation environnementale stratégique (EES) ou une évaluation environnementale et Évaluation de l'impact social (EIES) Établissements/installations ayant mené une Audit environnemental et social (AES)	500 000
2	Projets ayant mené une évaluation sommaire de l'impact environnemental et social (EIES)	300 000
3	Projets ayant préparé une étude d'impact environnemental Déclaration (EIE)	50 000

3) Toute demande de renouvellement est soumise au paiement des taxes visées à l'article (1) ci-dessus;

4) Disposition relative aux amendes environnementales.

a) Toute personne physique ou morale qui cause un dommage à l'environnement est passible d'une amende environnementale telle que visée au présent paragraphe.

b) Les coûts visés au présent paragraphe sont déterminés conformément à le barème figurant à l'annexe 1 du présent chapitre.

ARTICLE IV-HUIT : Dispositions relatives aux recettes non fiscales provenant du secteur forestier et faunique.

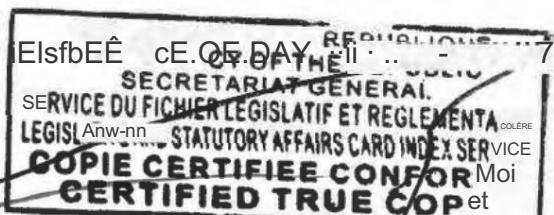
Les dispositions de l'article 14 de la loi n° 96/08 du 1er juillet 1996 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1996/1997 sont modifiées comme suit :

« SECTION QUATORZE » (NOUVEAU) :

« ARTICLE 15 » (NOUVEAU) :

CHASSE PHOTOGRAPHIQUE

■
2 - TAXE POUR LA CHASSE DANS UNE ZONE DE CHASSE FERMÉE ET LA CONDUITE DE LA EXPÉDITIONS DE CHASSE DANS UNE ZONE FORESTIÈRE DE LA FORêt NATIONALE DOMAINE



-
-

3- DROITS DE LOCATION DANS LES ZONES CYNÉGÉTIQUES

-
-

4- TAXE SUR LA CHASSE AU GIBIER

Les taux de la taxe sur le gibier de chasse sont précisés dans le barème figurant à l'annexe 2A du présent chapitre.

5 - FRAIS DE CAPTURE

Les modalités de capture et de rétention des animaux sauvages sont précisées dans le tableau figurant à l'annexe 2B du présent chapitre.

Le reste restera inchangé

ARTICLE VINGT-NEUF : Tarifs de certains revenus provenant des services de la faune et des zones protégées

Les taux de revenus des services de la faune et des aires protégées, selon leur nature, sont les suivants :

- 1) Frais de demande pour l'examen de l'inventaire de la faune ZIC et ZICGC
plans : 100 000 FCFA ;
- 2) Frais de dossier pour l'examen des rapports d'inventaire de la faune ZIC et ZICGC :
100 000 FCFA ;
- 3) Frais de demande de documents de transport sécurisé d'animaux sauvages : 10 000 FCFA par unité ;
- 4) Frais de visite du sanctuaire des gorilles par heure
- Nationaux 15 000 FCFA
- Résidents (résidents étrangers) : 50 000 FCFA
- Touristes (étrangers non résidents) : 100 000 FCFA
- 5) Frais de visite des clairières d'éléphants, de girafes, de perroquets, de pigeons, de touracos et autres espèces et sites emblématiques par heure :
- Nationaux : 5 000 FCFA
- Résidents (résidents étrangers) : 20 000 FCFA
- Touristes (étrangers non résidents) : 30 000 FCFA.

ARTICLE TRENTE : Dispositions relatives aux recettes non fiscales provenant du secteur du logement et de l'urbanisme.



- (1) Des frais annuels sont institués pour l'obtention ou le renouvellement de la licence opérer en tant que promoteur immobilier, agent immobilier ou copropriété directeur.
- (2) Les frais visés au (1) ci-dessus sont payables par toute personne physique ou morale personne souhaitant exercer en tant que promoteur immobilier, agent immobilier ou gestionnaire d'immeuble en copropriété.

(3) Les frais de dossier visés au (1) ci-dessus sont les suivants :

- 1 500 000 FCFA pour une licence de promoteur immobilier ;
- 1 000 000 FCFA pour la carte professionnelle d'agent immobilier ;
- 250 000 FCFA pour la carte de syndic de copropriété.

(4) Les délais de renouvellement visés au paragraphe 1 ci-dessus sont fixés comme suit :

- 1 000 000 FCFA pour la licence de promoteur immobilier ;
- 500 000 FCFA pour la carte professionnelle d'agent immobilier ;
- 200 000 FCFA pour la carte de groupement de copropriété.

ARTICLE TRENTÉ ET UN : Dispositions relatives aux recettes non fiscales du secteur de la Jeunesse et de l'Education Civique.

(1) Les revenus du secteur Jeunesse et Éducation civique se composent principalement de :

- inscription et départs pour la promotion jeunesse polyvalente Centres (CMPJ);
- frais d'inscription et de cours pour la Promotion Jeunesse Polyvalente Centres (CMPJ);
- frais de cours au Centre national de la jeunesse et des sports (CENAJES) à Kribi, toute personne admise en formation au CENAJES de Kribi ;
- le coût de délivrance et de renouvellement de la carte biométrique jeune ;
- frais de location pour la logistique d'animation du Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique.

x) Dispositions relatives aux frais d'inscription et de cours dans les écoles polyvalentes pour jeunes Centres de promotion (MYPC).

a) Tout jeune souhaitant suivre une formation dans une Promotion de Jeunesse Polyvalente Le Centre (MYPC) est tenu de payer les frais d'inscription et de cours.

b) Les inscriptions et les parcours pour les niveaux de référence, régional, divisionnaire et Les Centres polyvalents de promotion de la jeunesse subdivisionnaires, ainsi que les Les procédures de recouvrement sont définies comme suit :

- Frais d'inscription :

N°.	Types de structures	Montant (en CFAF)
1	Référence MYPC	25000
2	MYPC régional	10 000

3	MYPC divisionnaire	7 500
4	MYPC subdivisionnaire	5000

- Frais de cours :

Non.	Types de structures	Montant (en FCFA)
1	Référence MYPC	100 000
1 2	MYPC régional	75000
3	MYPC divisionnaire	50 000
4	Subdivision MYPC I	25 000

y) Dispositions relatives aux frais de scolarité au Centre national de la jeunesse et des sports à Kribi, pour toutes les personnes admises en formation au CENAJES de Kribi.

a) Toute personne admise en formation au CENAJES de Kribi devra payer le cours tées au Centre National de la Jeunesse et des Sports de Kribi.

b) Les horaires d'inscription, de cours et d'hébergement aux CENAJES Kribi sont fixés comme suit : suit:

- Elève fonctionnaire : 75 000 FCFA par an ;

- Candidat indépendant : 200 000 FCFA par an ;

- Logement : 100 000 FCFA par an.

z) Dispositions relatives aux frais de délivrance et de renouvellement du certificat biométrique pour les jeunes Carte.

a) Tout jeune camerounais souhaitant obtenir une Carte Biométrique Jeune doit s'acquitter les frais de délivrance et de renouvellement de la Carte Biométrique Jeune.

b) Les frais de délivrance et de renouvellement de la carte biométrique jeune sont fixés comme suit :

- émission : 10 000 FCFA.

- Renouvellement : 10 000 FCFA.

aa) Les frais de location de la logistique d'animation du Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique sont fixés selon le barème figurant à l'Annexe 3 du présent chapitre.

ARTICLE TRENTÉ-DEUX : Dispositions relatives aux recettes non fiscales du secteur de la santé publique.

1) Les revenus du secteur de la santé publique sont des revenus de services qui sont normalement inclus dans le budget de l'État.

2) Les revenus du secteur de la santé publique comprennent :

- frais d'approbation pour les compléments alimentaires;

- les frais d'ouverture, d'exploitation et de renouvellement ainsi que les amendes pour suspension ou le retrait de l'agrément d'une entreprise privée d'hygiène et/ou d'assainissement ;

